

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-26-00005

Arrêté portant enregistrement par la société
LAFARGE GRANULATS d'une installation de
stockage de déchets inertes à
Guerville/Mézières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
PAR LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS
SUR LES COMMUNES DE GUERVILLE ET MÉZIÈRES SUR SEINE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU** Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France approuvé en date du 21 novembre 2019
- VU** L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 06-157 du 18 décembre 2006 considérant une autorisation de transplantation, de restauration et d'introduction du *Sysymbrium supinum* L. ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-101 DDD du 7 août 2007 portant mutation de société ;
- VU** Le courrier du 22 janvier 2008 portant mutation de société ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2016-38906 du 1er juillet 2016 sortant temporairement les parcelles du périmètre carrière durant les travaux de construction du tablier de l'A13 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2016-38907 du 1er juillet 2016 modifiant les servitudes d'utilité publique durant les travaux de construction du tablier de l'A13 et après travaux ;
- VU** L'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-42760 du 20 juillet 2017 modifiant des conditions d'acceptation des matériaux inertes et de la surveillance des eaux ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-45895 du 4 mai 2018 réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-46812 du 31 juillet 2018 réglementant les travaux de sécurisation du front de taille réalisés en urgence à l'été 2018 suite à une amorce de glissement de terrain.

- VU la demande présentée en date du 8 mars 2018 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé au 2 Avenue du Général de Gaulle - 92140 Clamart pour l'enregistrement d'installations d'une installation de stockage de déchets Inertes et d'un broyeur-concasseur (rubriques n°2760 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Guerville et Mézières sur Seine ;
- VU le dossier relatif à cette demande modifié en date du 19 mars 2019 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés.
- VU l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 25 mars 2020 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 14 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le mardi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur déposées le 2 décembre 2020 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Guerville et Mezières sur Seine, respectivement, le 6 octobre 2020 et le 15 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Paris Seine et Oise le 19/11/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU le rapport du 29 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2021
- VU l'avis du Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – formation Carrières du 16 décembre 2021
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 janvier 2022
- VU le procès verbal de décision de l'associé unique du 1 décembre 2021 portant changement de dénomination sociale de la société qui devient « LAFARGE GRANULATS »

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'importance du projet, de son actuelle autorisation et des nombreux enjeux présents sur ce site ;

CONSIDÉRANT l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, l'exploitant a remis son dossier sous la forme d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE (rubriques n°2760-3 et n°2515-1a de la nomenclature des ICPE) sachant que les activités pratiquées au sein d'une ISDI et d'une installation de broyage – concassage relèvent théoriquement du régime d'enregistrement

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 4 « Compléments, Renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés concernant l'article 4, 6 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14 et l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés concernant l'article 33 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3.1.4 et 3.1.6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction de site de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées d'oiseaux, insectes et amphibiens ainsi que sur l'arrachage de spécimens d'espèce végétale protégée ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état de la carrière de Guerville proposée constitue la solution la plus avantageuse d'un point de vue écologique et paysager pour assurer le maintien sur le site d'espèces de faune et de flore protégées et garantir la stabilité du site ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état de la carrière de Guerville proposée permet, d'une part, de préserver les lieux de nidification pour le goéland et le Faucon pèlerin qui seraient menacés si le projet de remblaiement initial se poursuivait selon le schéma initialement prévu, et, d'autre part, de réaliser des habitats pérennes pour le Sisymbre couché et l'extension, à terme, des pelouses calcicoles, que ce projet relève ainsi de l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDÉRANT que le projet permet également d'améliorer la sécurité publique dans un secteur géologique instable en permettant d'« épauler » la falaise de craie et de rediriger les eaux des drains de la partie supérieure de la carrière vers les extrémités, qu'il répond ainsi aussi à un intérêt de sécurité publique,

CONSIDÉRANT enfin que le projet relève de raisons impératives d'intérêt public majeur en permettant, d'une part, la réalisation d'aménagements d'intérêt public majeur comme le Grand Paris Express, la carrière de Guerville étant l'un des sites d'accueil des déblais inertes issus des chantiers correspondants, et d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique nationale de gestion des déchets, en participant à la valorisation des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, SITUATION

La société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), est autorisée jusqu'au 9 août 2036 dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une installation de broyage, concassage, criblage. Les installations autorisées sont situées sur les communes de Guerville et Mézières sur Seine sur une superficie de 70,4361 ha. L'ensemble des parcelles concernant la surface foncière totale affectée à l'installation est présentée en annexe 1 et 2.

Les installations mentionnées à l'article 1.1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.2. PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque :

- sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ;
- la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites n'a pas acté dans un délai de 6 mois, les modifications de la remise en état et la cessation totale de l'activité carrière actuelle ;

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Classement
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720	Volume annuel maximal de 400 000 m ³ / an Volume maximal de 3,88 millions de m ³	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW,	E

Rubriques loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou	Prélèvement permanent issu d'un puits Débit total inférieur à 80 m ³ /h	D

	permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)		
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha	La superficie totale desservie est d'environ 50 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (création)	Superficie de 0,8 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha		D

ARTICLE 1.1.4. HORAIRE DE TRAVAIL

L'exploitation du site est autorisée de 7h00 à 20h00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés. Après accord de l'inspection des installations, classées, l'exploitation pourra être autorisée de manière exceptionnelle en dehors de ces périodes.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2018 modifiée le 19 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'enregistrement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 1.3 CONTRÔLE ET ANALYSE

ARTICLE 1.3.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Outre les contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les coordonnées des organismes qu'il désigne pour la réalisation de contrôles inopinés sur la qualité des matériaux de remblai. Le ou les laboratoires désignés ne doivent pas intervenir ou être intervenus récemment dans l'établissement ou avoir un lien capitalistique avec l'exploitant. Ces contrôles inopinés ne se substituent pas aux

contrôles prescrits dans le cadre du présent arrêté. Toute modification du choix de cet organisme est communiquée à l'inspection des installations classées avec un préavis de 3 mois.

Chapitre 1.4 Déclaration d'Incidents ou d'accidents

ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

IV- La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état en annexe 8 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2.1.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-157 du 18 décembre 2006 considérant une autorisation de transplantation, de restauration et d'introduction du *Sysmbrium supinum* L. ;

– L'arrêté préfectoral n°2018-45895 du 4 mai 2018 réglementant la modification du périmètre ainsi que la remise en état et la sortie temporaire de certaines parcelles ;

– l'arrêté préfectoral n°2016-38906 du 1er juillet 2016 sortant temporairement les parcelles du périmètre carrière durant les travaux de construction du tablier de l'A13 ;

– l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-42760 du 20 juillet 2017 modifiant des conditions d'acceptation des matériaux inertes et de la surveillance des eaux ;

– l'arrêté préfectoral n°2018-46812 du 31 juillet 2018 réglementant les travaux de sécurisation du front de taille réalisés en urgence à l'été 2018 suite à une amorce de glissement de terrain ;

ARTICLE 2.1.1. PARCELLES EXCLUES TEMPORAIREMENT

La liste des parcelles figurant à l'annexe 2, correspondant aux parcelles du chantier du troisième tablier du viaduc de

Guerville de l'autoroute A13 et aux voiries empruntées par les camions menant à la plateforme LAFARGEHOLCIM GRANULATS ET SUEZ de tri-transit, de traitement et de valorisations de terres et de matériaux impactés autorisée par arrêté préfectoral n°2017-43678 du 27 octobre 2017, sont exclues pour partie temporairement du périmètre définis à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, les parcelles exclues temporairement pourront être réintégrées dans le périmètre de l'installation de stockage des déchets inertes après constat et accord de l'inspection des installations classées de la fin du chantier du troisième tablier du viaduc de Guerville de l'autoroute A13, le tout consigné dans un rapport.

CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

ARTICLE 2.2.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- ☐ article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- ☐ article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- ☐ article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14.
- ☐ article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.
- ☐ article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.
- ☐ article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 « Aménagements des prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 4 « COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitif à l'exception des plans d'eau à l'ouest du site ayant vocation à être comblés.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont implantés à plus de 10 m des limites du site à l'exception des aménagements au niveau de l'entrée du site et des installations du tablier de l'A13.

ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Certains déchets dits « K3+ ou ISDI+ » pourront être acceptés sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'alinéa 1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER <i>exprimée en mg/kg de matière sèche</i>
pH	entre 7,5 et 8,0.
As	1,5

Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptés.

ARTICLE 3.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'exploitant met en place tous les dispositifs d'ordres matériels et/ou techniques nécessaires (limiteurs de débits...) de telle sorte que le débit maximum du rejet des eaux pluviales de l'installation de stockage des déchets inertes soit inférieur à 120 m³/h sauf événement climatique exceptionnel.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 3.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales polluées (EPP), une mesure est réalisée trimestriellement, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux est réalisée au point de rejet du canal évacuateur entre le deuxième bassin de décantation et le rejet dans la Seine.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

TITRE 4. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 : DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

ARTICLE 4.1.1. OBJET DE LA DÉROGATION

LAFARGE GRANULATS granulats est autorisé à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage inertes et de la modification des conditions de remise en état du site de Guerville .

La dérogation porte sur les espèces protégées et impacts du tableau suivant.

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<u>Flore</u> (1 espèce) - Sisymbre couché <i>Sisymbrium supinum</i>	X			
<u>Oiseaux</u> (2 espèces) - Rousserolle effarvatte <i>Acrocephalus scirpaceus</i> - Oedicnème criard <i>Burhinus oedicnemus</i>			X	X

<u>Insectes</u> (1 espèce) - Oedipode turquoise	X			
<u>Amphibiens</u> (2 espèces) - Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> - Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	X		X	X

ARTICLE 4.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par LAFARGE GRANULATS dans son dossier daté du mois de juin 2020, les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

- : **ME01** : Évitement durant les travaux des secteurs de pelouses calcicoles (sites à enjeux 17 et 18 - seule la partie haute du site n°18 est affectée par le projet) et du chemin caillouteux qui abrite le Sisymbre couché. Cette mesure est également favorable à l'Azuré des Cytises, au Grillon d'Italie et à l'Oedipode turquoise.

- **ME02** : Conservation de l'éperon rocheux : mesure favorable aux oiseaux forestiers.

- **ME03** : Évitement des impacts sur le site de nidification du Faucon pèlerin, du Goéland cendré et du Goéland argenté avec la conservation d'un front de taille pour maintenir des surfaces de paroi favorables à ces espèces :

- 8 100m² pour le Faucon pèlerin
- 4 050m² pour le Goéland cendré
- 13 300m² pour le Goéland argenté

Le front de taille est conservé avec une hauteur minimum de 40 m sous le nid du Faucon pèlerin et sur 300 m de longueur.

Les deux espèces de goélands, elles bénéficient de 500 m de linéaire de paroi, dont 300 m avec une hauteur de plus de 50 m, et 200 m avec une hauteur comprise entre 30 et 50 m.

- **ME04** : Évitement des boisements et des zones à enjeux au-dessus du front de taille - : cette mesure est favorable aux oiseaux forestiers, oiseaux de milieux semi-ouverts, Azuré des Cytises, Grillon d'Italie, Lézard des murailles et Grenouille agile.

- **ME05** : Évitement de la zone de reproduction des amphibiens (site à enjeu 23) : aucun remblaiement ne doit se faire sur la flaque qui doit être conservée.

Cette zone est aussi favorable à la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et Plecoptus sp.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri LafargeHolcim-Suez.

- **ME06** : Évitement des boisements au nord et à l'est, situés entre la D113 et la piste goudronnée qui donne accès à la partie est de l'installation de stockage des déchets inertes ;

Cette mesure est favorable au Crapaud calamite, à la Grenouille verte, au Lézard des murailles, à la Noctule commune et à la Pipistrelle commune.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri LafargeHolcim-Suez.

Ces six mesures d'évitement sont mises en œuvre durant toute la durée de la préparation des travaux de remblaiement et de la réalisation de ceux-ci.

Les mesures d'évitement sont cartographiées dans le dossier du bénéficiaire de la présente autorisation. Cette cartographie est reprise en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. MESURES DE RÉDUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le bénéficiaire dans son dossier, les mesures de réduction suivantes sont mises en place.

- **MR01** : Le décapage de la végétation se fait selon des modalités adaptées à la faune protégée. Les travaux de décapage sont menés d'octobre à février et ne peuvent avoir lieu en dehors de cette période.

- **MR02** : Les interventions en contrebas du nid du Faucon sont encadrées par un calendrier.

Une zone tampon est définie dans laquelle les travaux de remblaiement ne peuvent être réalisés entre janvier et juin inclus.

- **MR03** : Protection de la flaque (site de reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile site à enjeu n°23).

Une barrière étanche aux amphibiens est installée sur le talus de la plate-forme pour éviter la dispersion des individus.

Cette barrière est installée au démarrage du chantier et maintenue durant toute la durée des travaux de remblaiement

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la plate-forme de tri Lafarge-Holcim-Suez.

- **MR04** : Protection par des clôtures des pelouses préservées à l'extrémité ouest et autour des habitats à déplacer.

Ces clôtures sont installées au démarrage du chantier et maintenues durant toute la durée des travaux de remblaiement.

- **MR05** : Déplacements des pelouses calcicoles (habitat 6210).

Sont déplacées :

- ☐ les pelouses enfrichées situées sur les sites à enjeux 29 et 30
- ☐ les pelouses boisées (zone 35)
- ☐ les pelouses situées au sommet de l'éperon rocheux (site 33)
- ☐ les pelouses herbeuses ouvertes (site 18).

Cette mesure est favorable aux : oiseaux d'habitat semi-ouvert, Lézard des murailles, Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Oedipode turquoise, Azuré des Cytises, mais aussi aux plantes et autres espèces de faune remarquables.

La méthode décrite dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation est respectée.

Le déplacement se fait au printemps, par décapage de substrat en vrac puis remise en place par régalage sur une zone d'accueil avec prélèvement et déplacement préalable des plantes remarquables.

Cinq zones d'accueil sont proposées pour l'ensemble des pelouses déplacées (voir cartographie dans le dossier et reprise en annexe 4). Au total, 17 424 m² de pelouses sont reconstituées.

Ce déplacement suit le phasage du remblaiement.

Une gestion des pelouses déplacées par pâturage est mise en place.

- **MR06** : Déplacement de l'habitat de Sisymbre couché (site à enjeu n°25) sur de nouvelles zones favorables créées.

- à l'Est, création de ravines crayeuses avec écoulement associé : il s'agit de déplacer le Sisymbre couché en décapant la couche de craie des paliers contenant les graines de l'espèce vers 3 nouvelles ravines (c, d et e-f) qui sont créées (8 934 m²)

Les ravines sont préparées avant le déplacement de la craie.

- à l'Ouest, création de plages de craie humide en bordure de 2 plans d'eau réalisés à l'issue du remblaiement (11 964 m²). Ces habitats sont réalisés à partir de craie neuve. Il est également prévu de créer une ravine (b) supplémentaire (7 357 m²).

La méthode décrite dans le dossier est respectée.

Une cartographie de cette mesure est présentée en annexe 5.

- **MR07** : Balisage et protection des habitats à préserver

Une clôture de protection est mise en place en bordure des pelouses non affectées par le remblaiement.

Cette mesure est mise en œuvre avant le démarrage des opérations de remblaiement et maintenue toute la durée des travaux.

- **MR08** : Limitation de la propagation des plantes exotiques envahissantes par la végétalisation des zones dès qu'une phase de remblaiement est terminée.

Cette mesure est mise en œuvre durant toute la période des travaux de remblaiement.

ARTICLE 4.1.4. MESURES COMPENSATOIRES

En dépit des mesures d'évitement et de réduction énoncées ci-dessus, les impacts résiduels sur les espèces protégées suivantes nécessitent la mise en place de mesures compensatoires :

- ☐ Rousserolle effarvatte
- ☐ Alyte accoucheur
- ☐ Crapaud calamite

L'ensemble des mesures compensatoires est cartographié en annexe 6. Elles sont entretenues et gérées par le bénéficiaire pendant une durée de 30 ans.

MC01 : Création de 2 plans d'eau

Deux plans d'eau favorables à la Rousserolle effarvatte sont créés selon les modalités décrites dans le dossier du

bénéficiaire de l'autorisation.

- Un premier plan d'eau d'environ 840m² est réalisé près de l'entrée du site, avant la destruction du plan d'eau principal présent en pied de paroi et occupé par la Rousserolle effarvatte.

Des rhizomes de phragmites issues du plan d'eau principal sont transférés pour recréer la roselière, en rive Est.

- Un second plan d'eau d'environ 1900 m² est réalisé au pied du front de taille, après le remblaiement de la zone, soit après la destruction du plan d'eau principal.

Des rhizomes de phragmites sont transférés en rives Sud, à partir du premier plan d'eau créé.

Au total, au moins 521 m² de roselières sont créées.

La profondeur des plans d'eau est d'environ 3,5 m dans la partie la plus creuse, et une couche d'argile de 50cm à 80cm est régalée en fond des plans d'eau pour assurer leur imperméabilisation. De larges pentes douces occupent au moins 75 % des contours.

MC02 : Création de 3 mares

Pour compenser la perte d'individus d'Alyte accoucheur et de Crapaud calamite, trois mares d'environ 40 à 50 m² chacune, sont réalisées lors de la phase finale d'aménagement de chaque zone concernée, selon les modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation.

Les mares présentent une longueur d'environ 10 m et sont imperméabilisées par une couche d'argile d'au moins 40 cm d'épaisseur. Un profil en pente douce est adopté.

Un contrôle de la végétation et un curage sont opérés si nécessaires.

ARTICLE 4.1.5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'ensemble des mesures d'accompagnement est cartographié en annexe 7.

MA01 : Gestion des habitats 6210 déplacés

Une gestion différenciée par fauche ou pâturage est mise en place pour favoriser l'extension des pelouses calcicoles selon les modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation.

- ☐ Fauche : 2 fauches annuelles (juin-juillet et septembre-octobre) sont réalisées les 10 premières années. Dès que la flore est stabilisée, une fauche tardive annuelle est réalisée. (août-septembre)
- ☐ Pâturage : un pâturage extensif par des moutons de race rustique, auxquels sont associées quelques chèvres, est proposé dans un premier temps sur les pelouses à l'Est et les espaces situés au-dessus du front de taille. Le pâturage est cloisonné en 4 à 6 unités de pâturage. Pour chacune de ces unités, un point d'eau et un abri sont inclus. Le pâturage ne pourra se faire qu'après achèvement du remblaiement et ne concernera que les espaces disponibles et sécurisés donc il sera conduit hors des zones dangereuses (proximité des fronts de taille conservés).

MA02 : Pendant toute la durée de la phase préparatoire et de la mise en œuvre des travaux de remblaiement, un écologue veille à la bonne mise en œuvre des mesures aux différentes étapes.

MA03 : Mesures d'accompagnement concernant le Sisymbre couché

Des mesures pour renforcer la population existante localement sont mises en place conformément aux modalités décrites dans le dossier du bénéficiaire de l'autorisation, :

- ☐ rajeunissement de la ravine existante
- ☐ réalisation d'une ravine à l'opposé de l'existante
- ☐ rajeunissement du secteur de la dent creuse

Un écologue suit la mise en place de travaux.

MA04 : Extension des surfaces en herbe

A l'issue du remblaiement, il est opéré un régalage sur le remblai d'une couche de substrat calcaire sur les zones qu'il est prévu de laisser en herbe et de faire pâturer, pour permettre l'extension des pelouses sèches acidoclines.

Les modalités d'installation de ces pelouses détaillées p.216 et 217 du dossier sont respectées.

Cette mesure permettra de passer de 15 142 m² d'habitats impactés (9 105 m² par le remblaiement de l'installation de stockage des déchets inertes et 6 037 m² par la plateforme de traitement de terres polluées) et déplacés à 16 ha de pelouses.

A noter, cette mesure est également prescrite dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de tri Lafarge-Holcim-Suez.

MA05 : Amélioration de la gestion des pelouses et friches à l'Est.

Une gestion par fauche et pâturage selon les mêmes modalités que pour les pelouses déplacées est proposée.

MA06 : Réalisation de boisements.

6,5 ha de boisements sont recréés avec exclusivement des espèces indigènes présentes sur les coteaux de la Seine au titre de la remise en état du site et du défrichement.

ARTICLE 4.1.6. MESURES DE SUIVI ET RAPPORTS DE SUIVI

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire transmet à la DRIEAT-IF, avant le 1^{er} mars de chaque année, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures de la séquence en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser mises en œuvre, ainsi qu'un suivi des espèces protégées.

Chaque rapport est transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'inspection des installations classées et au département faune et flore sauvages, par courrier électronique à l'adresse :

□ especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

En outre, une version papier est transmise à l'adresse :

□ 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

Cette correspondance mentionne dans son objet le numéro et titre du présent arrêté, et l'expression "suivi espèces protégées".

Suivis des espèces protégées à mettre en œuvre :

- un suivi du Sisymbre couché et de l'installation des plantes invasives sur une durée de 30 ans dès la réalisation des premières mesures ;
- un suivi ornithologique annuel sur une durée de 30 ans ;
- un suivi portant sur les autres groupes faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles) afin de vérifier l'efficacité des mesures et de les adapter le cas échéant. Ce suivi démarrera dès la réalisation des premières mesures. Il sera annuel les 5 premières années puis programmé tous les deux ans. Il se poursuivra 10 ans après le réaménagement final. La durée du suivi sera portée à 30 ans s'agissant des espèces protégées.

Pour répondre à l'obligation légale du L411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la Transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le bénéficiaire trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les informations géolocalisées relatives aux mesures d'évitement, réduction et compensation sont transmises à la DRIEAT-IF avant le 1 mars de chaque année. Elles adoptent le format du fichier gabarit compatible avec l'application de géolocalisation des mesures compensatoires GéoMCE.

Si nécessaire, et en fonction des résultats des suivis, les mesures de réduction et de compensation prescrites des articles 4.1.3 à 4.1.4 sont réévaluées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.7. MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 : MESURES CONCERNANT LES DÉCHETS INERTES

ARTICLE 4.2.1. PORTIQUE DE DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local.

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité.

La périodicité retenue par l'exploitant est justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant justifie que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 4.2.2. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique.

En cas de détection confirmée de la radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant prévient une équipe spécialisée concernée et dans l'attente de leur intervention, interdire à toute personne l'accès à l'aire de stationnement du chargement.

L'inspection des installations classées est informée immédiatement.

ARTICLE 4.2.3. MATÉRIAUX ACHÉMINÉS PAR VOIE FLUVIALE

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par voie fluviale ne peuvent être acceptés que s'ils proviennent de terres issues de chantiers de terrassement indemnes de toute pollution ou s'ils ont été préalablement triés avant leur chargement afin de ne transporter que des matériaux inertes. Le bordereau de suivi porte mention de l'opération de tri (ou de l'absence de pollution dans le cas de terres provenant de chantiers de terrassement indemnes de pollution).

En outre, un contrôle rigoureux des barges avant déchargement puis des camions avant déversement dans la fouille doit avoir lieu. Ce contrôle comporte lors de chaque arrivage par barge la constitution d'un échantillon moyen selon un plan d'échantillonnage, la réalisation des premiers contrôles (aspect et odeurs) et la conservation de l'échantillon moyen jusqu'à retour des résultats d'analyse. Un contrôle chimique complémentaire est effectué si nécessaire ou en cas de doute sur la qualité des matériaux. Les chargements des barges contenant des matériaux qui ne répondent pas aux exigences qualitatives sus-mentionnées doivent être refusés.

ARTICLE 4.2.4. ANALYSE DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS ACHÉMINÉS PAR VOIE ROUTIÈRE OU FLUVIALE

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté à une fréquence au minimum semestriel.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 10 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3.1.3 ci-dessus. En cas de caractéristiques d'un matériau anormale le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'article 3.1.3 ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites à l'article 3.1.3 ci-dessus, le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, l'analyse des matériaux de remblai.

ARTICLE 4.2.5. PHASAGE DE REMISE EN ÉTAT

L'installation de stockages de déchets inertes est réaménagée dans le respect du « plan de phasage » joint au dossier de demande d'autorisation et joint également en annexe 8 du présent arrêté. Le réaménagement des différentes phases de l'installation de stockage inertes représentées sur le « plan de phasage » est décomposée en 4 périodes de cinq années.

Les déchets inertes acceptés ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale.

Les zones de dépôt de ces déchets, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, seront positionnées pour les déchets dits « K3 » sur les niveaux bas (24-44 et 44-54mNGF). Les déchets dits « K3+ » seront positionnées sur les niveaux supérieurs à partir de 54 m.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'installation de stockages de déchets inertes.

ARTICLE 4.2.6. PLANS

Il est établi un plan orienté de l'installation de stockage de déchets inertes sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones non remises en état,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- l'emplacement des ouvrages de mise en sécurité du site mentionnés à l'article 4.5.2 du présent arrêté
- La position des bornes ;
- Une représentation sommaire des emplacements des terrasses du réaménagement final et des ouvrages de protection prescrits (merlons, clôtures...)

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au plus tard le 1er mars de chaque année et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre.

Une copie de ces plans certifiés et signés par l'exploitant et leurs annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er mars de chaque année.

CHAPITRE 4.3 : DÉCHETS POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES

ARTICLE 4.3.1. PROTOCOLE DE DÉTERMINATION DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES

L'exploitant s'assure auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;
- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets.

CHAPITRE 4.4 : POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.4.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

- Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- Localisation des piézomètres : Un réseau de 6 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).

Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre mensuellement. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- conductivité
- température
- turbidité
- pH
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP
- composés organo-halogénés volatils
- fraction soluble
- PCB

- Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
- L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
- L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
- Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, une synthèse des résultats des mesures avec ses commentaires.

ARTICLE 4.4.2 RÉALISATIONS D'UN NOUVEAU PIÉZOMÈTRE

L'exploitant réalise un nouveau piézomètre de contrôle en aval hydraulique et en dehors du périmètre du site, sous un délai de 12 mois. L'emplacement du piézomètre est validé par un hydrogéologue expert.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au moins 2 mois avant la réalisation des travaux, un porter à connaissance justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4.4.3 RÉALISATIONS D'UNE RÉÉVALUATION DE LA MODÉLISATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, une réévaluation de la modélisation des impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines en prenant en compte la récente autorisation de déchets dits « TN+ » pour l'installation de stockage de déchets inertes de la société GSM sur la

CHAPITRE 4.5 : MESURES DE SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES FALAISES

ARTICLE 4.5.1. MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les mesures de mise en sécurité concernant l'exploitation de l'installation en lien avec les fronts de tailles (craie et formation tertiaire) sont maintenues :

- l'accès au gradin argilo-calcaire par les véhicules est empêché par tout moyen approprié (barrière, merlon, ...);
- l'apport de déchets inertes de l'installation de stockage s'effectue par passes de 10 m de hauteur au maximum en respectant une largeur minimale de sécurité défini conformément à l'annexe 9 qui précise que la distance minimale est de:
 - 61 mètres pour une cote de remblai de 24 NGF ;
 - 52 mètres pour une cote de remblai de 34 NGF ;
 - 44 mètres pour une cote de remblai de 44 NGF ;
 - 35 mètres pour une cote de remblai de 54 NGF ;
 - 27 mètres pour une cote de remblai de 64 NGF ;
 - 17 mètres pour une cote de remblai de 74 NGF ;

Il peut être dérogé ponctuellement à cette prescription limitant l'approche de front d'exploitation pour réaliser des travaux spécifiques de manière exceptionnelle sur une durée limitée (par exemple pour la réalisation d'un confortement ponctuel du front de taille de craie) après information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.2. OUVRAGES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les ouvrages de mise en sécurité concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés :

- un piège à cailloux en pied du front de craie résiduel est mis en place. Il est fermé sur le côté opposé au front de taille par un merlon de sorte à piéger les cailloux et éboulis et à prévenir toute chute d'éboulis en dehors de la zone de réception. Ce merlon respecte une hauteur minimale de 3 m et une largeur de 10 m.

Le piège à cailloux doit posséder une largeur minimale de sécurité entre la base du merlon et le front de taille. Cette largeur minimale de sécurité évolue avec l'avancement de la hauteur de l'apport de déchets inertes. Cette largeur est définie conformément à l'annexe 9 qui précise que la distance minimale est de :

- 61 mètres pour une cote de remblai de 24 NGF ;
- 52 mètres pour une cote de remblai de 34 NGF ;
- 44 mètres pour une cote de remblai de 44 NGF ;
- 35 mètres pour une cote de remblai de 54 NGF ;
- 27 mètres pour une cote de remblai de 64 NGF ;
- 17 mètres pour une cote de remblai de 74 NGF ;

- un piège à cailloux en pied de la falaise conservée dans le projet d'aménagement pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché, à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes dans le secteur F défini en Annexe 10 . Il comportera une zone de recul de 5 mètres pour un front de 6 mètres.

- Au sud du front de craie résiduel, une clôture efficace d'au minimum 2 m de hauteur sur laquelle sont apposés des panneaux signalant le danger lié au front d'exploitation résiduels est installée à une distance minimum de 15 m des gradins d'exploitation résiduel ou des gradins qui se sont constitués postérieurement aux travaux d'exploitation. Compte tenu de la difficulté à identifier le caractère artificiel ou non des gradins dans la partie ouest du site, sauf à ce que de nouveaux mouvements de terrains soient observés, la clôture est posée au sud du chemin descendant vers l'ancienne exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes depuis le « chemin des Débats » (commune de Guerville au nord du chemin rural n° 21). L'accès à ce chemin au nord du chemin rural n° 21 est également clôt.

- Dans le cadre de la réalisation d'une table d'orientation à l'angle sud-est de l'emprise de l'installation de stockage de déchets inertes , l'exploitant réalise une structure légère avec barrière de sécurité en amont d'un talus reprofilé dans les terrains tertiaires. Ce talus présente une hauteur de 10 m et une pente de 30°.

- Un système de clôture efficace, régulièrement avec des panneaux à intervalles réguliers le long ou à proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble des ouvrages de mesures de mise en sécurité comportant les paramètres techniques de chaque mesure.

ARTICLE 4.5.3. GESTION DES EAUX

Les ouvrages de gestion des eaux concernant le front de taille résiduel (craie et formation tertiaire) sont maintenus et complétés conformément à l'annexe 11 :

- Sur le secteur A, un drain principal est maintenu en pied de talus de découverte et au sommet de la falaise de la craie. Elle permet le recueil des eaux de ruissellements qui sont évacuées par deux procédés :
 - par des buses acier ou PVC de diamètre de 300 mm positionnés dans les points bas et/ou à intervalle régulier au sommet de la falaise et à une distance minimale de 2 m de la falaise ;
 - par un déversement à l'est dans une mare puis vers un fossé au niveau du secteur F ;
- Sur le secteur B, un drain principal est mis en place à l'est de la l'installation de stockage de déchets inertes sur le futur remblai afin d'éviter les infiltrations et la mise en surcharge en eau du remblai ;
- Sur le secteur C :
 - À l'est de l'installation de stockage de déchets inertes , un drain principal est mis en place pour permettre l'écoulement vers le plan d'eau en pied de falaise au niveau du secteur F ;
 - A l'ouest de l'installation de stockage de déchets inertes , un fossé de drainage est mis en place pour permettre les écoulements vers le secteur D. Ce fossé de drainage comporte à sa base et sur toute la longueur du fossé une géomembrane afin d'éviter les infiltrations ainsi que des enrochements perpendiculaires à l'écoulement des eaux, Afin que l'eau ne soit pas en contact avec le pied de la falaise, le remblai remonte à minima d'1 mètre à la base de la falaise pour que l'eau circule à distance de la craie.
- Sur le secteur D, deux retenues d'eau sont réalisées : l'une au pied de la falaise et l'autre au pied du rocher. Les eaux seront ensuite évacuées par un tunnel vers la Seine.

Les retenues d'eaux comporte à sa base une couche d'argile ou une géomembrane au fond de la retenue repose sur du remblai à la cote de 40 mNGF. L'eau s'évacuera du plan d'eau en pied de falaise par une surverse de 0,8m

- Sur le secteur E, une tranchée drainante est maintenu sous les remblais à la côte 54 m NGF. Elle sera tapissée d'une géomembrane et permettra le recueil des eaux du secteur F et de la pente nord du remblai.
- Sur le Secteur F, des ravines entaillant la craie sont mis en place à l'est de l'installation de stockage de déchets inertes pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché. Afin d'éviter les infiltrations et l'érosion, ces ravines comportent une couche imperméable sous le substrat du calcaire rapporté, et au contact de la couche de sol naturel et/ou une distance minimale de 10 mètres avec la falaise de 6 mètres de hauteur conservée dans le projet d'aménagement . Un bassin de décanteur sera mis en place en aval des ravines pour éviter de colmater la tranchée drainante du secteur E.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un plan mis à jour de l'ensemble de la gestion des eaux.

ARTICLE 4.5.4. RÉ-EVALUATION DU SYSTÈME DE DRAINAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 12 mois, une réévaluation du système de drainage présent sur la falaise afin d'éviter toute imprégnation du remblai ainsi que tout phénomène d'érosion susceptible de remettre à nu la falaise de craie.

ARTICLE 4.5.5. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE MISE EN SÉCURITÉ

L'exploitant entretient les ouvrages de mise en sécurité, de manière à garantir leur efficacité , ainsi que la protection des personnes vis-à-vis de tout risque d'éboulement et d'instabilité.

Il assure annuellement :

- l'entretien pendant les périodes estivales, des mesures de sécurité passive que sont le piège à cailloux et le merlon de sécurité ;
- le déblaiement des roches issues des glissements et éboulement de la falaise ;
- le maintien en place des clôtures, panneaux de dangers et un accès retreints ;
- l'entretien de tous les drains d'évacuation des eaux ;
- l'entretien de la surverse et du fossé d'évacuation des eaux ;
- l'entretien du bassin de décantation
- l'entretien des clôtures et la présence des panneaux à intervalles réguliers le long ou a proximité immédiate des clôtures limitant l'accès aux zones d'accès protégé pour avertir le public des dangers liés aux fronts de taille résiduels.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité.

ARTICLE 4.5.6. SURVEILLANCE ANNUELLE DES FRONTS D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une surveillance topographique des fronts et gradins d'exploitation, afin d'identifier l'amorce d'une décompression massive de la falaise de craie ou l'amorce d'un basculement d'écaille.

A un rythme régulier au minimum trimestriel, qui est renforcé à un rythme au minimum mensuel lors de périodes de forte humidité, l'exploitant doit procéder à des levés de points topographiques identifiés au préalable sur la falaise de craie.

Des points d'observation sont installés à demeure pour réaliser régulièrement et de manière fiable ces opérations de surveillance.

Un pluviomètre et un relevé de températures sont également mis en place sur l'installation de stockage de déchets inertes dans le cadre de la surveillance des fronts et gradins d'exploitation

Des bornes sont installées sur le gradin argilo-calcaire supérieur au minimum au niveau des 7 profils de référence sur le chemin longeant le golf et au niveau de la piste existante au droit des terrains tertiaires. Ces bornes font l'objet d'une mesure de position fine qui permet de déceler d'éventuels mouvements.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan annuel de la surveillance des fronts d'exploitation. Tout déplacement, risque d'instabilité est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.7. PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ANNUEL DES FRONTS D'EXPLOITATION

Au regard de l'évolution des techniques connues et de l'évolution possible des fronts de la falaise, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois, un protocole de surveillance annuel des fronts d'exploitation.

ARTICLE 4.5.8. SURVEILLANCE QUINQUENNALE DES FRONTS D'EXPLOITATION

A un rythme au minimum quinquennal, l'exploitant réalise un examen géotechnique approfondi par un bureau d'étude externe des fronts de craie et des formations sus-jacents tertiaire. Cet examen comporte à minima :

- un levé topographique précis des 7 profils de référence de l'installation de stockage de déchets inertes un rapport d'interprétation des résultats et des éventuelles mesures envisagées;
- une description et un relevé de la fracturation ;
- une carte géotechnique recensant les situations instables ;
- un rapport de gestion des ouvrages de mise en sécurité ;
- une ré-évaluation des profils de stabilité des pentes dans le cadre de l'avancement de l'apport de déchets inertes ;

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 : MESURES DE SURVEILLANCE APRES LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 4.6.1 MAINTIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION

La société exploitante est tenue de maintenir sur le site les différents ouvrages de sécurité dont la mise en place est imposée en application de l'article 4.5.2 et 4.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.6.2 SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SECURITE

À l'issue de la remise en état, il est prévu de maintenir une surveillance du site :

- triennale, une surveillance semestrielle par relevé topographique (LIDAR) pour constater l'évolution des fronts, notamment la chute éventuelle de blocs, et de se rendre compte s'il est nécessaire d'engager des travaux de remise en état ou de déblaiement des pièges à cailloux avec une pelle à long bras.
- A long terme, d'entretenir les dispositifs de sécurités existante et de procéder à une inspection visuelle annuelle du site. Si un mouvement important, susceptible de remettre en cause les dispositions de sécurité établies, est constaté, un relevé lidar et des investigations supplémentaires pourront être engagées.

La société exploitante est tenue de réaliser, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an, une vérification du maintien des ouvrages mentionnés à l'article 4.5.2 et 4.5.3 du présent arrêté. En cas de dégâts occasionnés à ces ouvrages, la société LAFARGE GRANULATS devra les réparer ou les remplacer dans les meilleurs

délais.

Ces opérations de surveillance et d'entretien prescrites au présent article devront être réalisées par la société LAFARGEGRANULATS ou par toute personne s'y substituant dans les conditions prévues par l'article R512-46-28

CHAPITRE 4.7 : DÉFRICHEMENT

4.7.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,8225 hectares les parcelles suivantes :

Commune	section	parcelles	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
GUERVILLE	B	355	20,51	3,82

L'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ☐ les travaux de déboisement seront réalisés dans les 5 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de défrichage, il faut entendre « à compter de la date de la prise de décision sur l'autorisation environnementale ».
- ☐ Les travaux de déboisement seront engagés durant l'automne et l'hiver de manière à réduire au maximum les incidences potentielles sur les habitats et sur la faune fréquentant le site.

4.7.2 LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le pétitionnaire s'engage à reboiser sur une surface minimale de 3,8285 ha dans un délai de 5 ans à compter de l'obtention de l'autorisation conformément à l'article D.341-7-2 du code forestier.
- Les essences implantées seront exclusivement des essences indigènes présentes sur les coteaux de la Seine conformément au tableau suivant :

Essences proposées pour les plantations sur les remblais		
Genre et espèce	Nom français	Typ.
Carpinus betulus	Charme commun	A
Quercus petraea	Chêne rouvre	O
Prunus avium	Merisier	O
Acer campestre	Érable champêtre	A
Betula pendula	Bouleau verruqueux	A
Corylus avellana	Noisetier commun	A
Cornus mas	Cornouiller mâle	A
O : Objectif / A : Accompagnement		

Les boisements seront effectués avec les densités minimales d'au moins 1 300 plants/ha dont au moins 1 000 plants/ha pour l'essence objective (chênes rouvre, Merisier) avec un espacement de 3,5 m entre les lignes pour permettre un entretien efficace et mécanisé.

Le pétitionnaire s'engage à prendre des graines ou des plants forestiers certifiés, de préférence d'origine locale.

CHAPITRE 4.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

4.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées comprenant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée :

Articles	Documents	Périodicité /échéance
3.1.6	Contrôles des effluents	1 mars de chaque année
4.1.6	Suivi de protection faune et flore sauvage	
4.2.5	Phasage	
4.2.6	Plans	
4.4.1	Surveillance des eaux souterraines	
4.5.3	Plan de gestion des eaux	
4.2.4	Analyse des matériaux de remblai	
4.5.5	Bilan de l'entretien des ouvrages de mise en sécurité	
4.5.6	Surveillance des fronts d'exploitation	Au minimum tous les 5 ans
4.5.8	Surveillance quinquennale des fronts d'exploitation	
Article 25 de l'AM du 12/12/2014	Surveillance des retombées de poussières	Annuellement
Article 31 de l'AM du 12/12/2014	Déchets relatifs au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluant et des déchets	Annuellement
4.4.3	Ré-évaluation de la modélisation des impacts de la qualité des eaux souterraines	6 mois après notification de l'arrêté préfectoral
4.5.4.	Ré-évaluation du système de drainage	12 mois après notification de l'arrêté préfectoral
4.5.7	Protocole annuel de surveillance des fronts d'exploitation	12 mois après notification de l'arrêté préfectoral

TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2. INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guerville et à la mairie de Mézières sur Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une

durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières sur Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

26 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE 1

Localisation Références Cadastreales					Superficie cadastrale totale (m2)
Commune	Section Cadastrale	Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	132	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CIMENT	622
MEZIERES-SUR-SEINE	A	133	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CIMENT	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	134	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CIMENT	141
MEZIERES-SUR-SEINE	A	135	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CIMENT	665
MEZIERES-SUR-SEINE	A	136	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CIMENT	1 160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	137	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	66
MEZIERES-SUR-SEINE	A	138	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	70
MEZIERES-SUR-SEINE	A	139	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	83
MEZIERES-SUR-SEINE	A	140	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	197
MEZIERES-SUR-SEINE	A	141	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	267
MEZIERES-SUR-SEINE	A	142	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	101
MEZIERES-SUR-SEINE	A	143	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	669
MEZIERES-SUR-SEINE	A	144	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	75
MEZIERES-SUR-SEINE	A	145	LES FONDIS	0	64
MEZIERES-SUR-SEINE	A	146	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	503
MEZIERES-SUR-SEINE	A	147	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	163
MEZIERES-SUR-SEINE	A	148	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	4 600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	149	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	150	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	151	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	209
MEZIERES-SUR-SEINE	A	152	LES FONDIS	0	454
MEZIERES-SUR-SEINE	A	153	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	388
MEZIERES-SUR-SEINE	A	154	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	366
MEZIERES-SUR-SEINE	A	155	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	715
MEZIERES-SUR-SEINE	A	156	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	157	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	158	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	109
MEZIERES-SUR-SEINE	A	159	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	511
MEZIERES-SUR-SEINE	A	160	LES FONDIS	SA LAFARGE	483

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	161	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	459
MEZIERES-SUR-SEINE	A	162	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	163	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	164	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	621
MEZIERES-SUR-SEINE	A	165	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	655
MEZIERES-SUR-SEINE	A	166	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	397
MEZIERES-SUR-SEINE	A	167	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	126
MEZIERES-SUR-SEINE	A	168	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	291
MEZIERES-SUR-SEINE	A	169	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	125
MEZIERES-SUR-SEINE	A	170	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	244
MEZIERES-SUR-SEINE	A	171	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	247
MEZIERES-SUR-SEINE	A	172	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	182
MEZIERES-SUR-SEINE	A	173	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	190
MEZIERES-SUR-SEINE	A	174	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 504
MEZIERES-SUR-SEINE	A	175	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	351
MEZIERES-SUR-SEINE	A	176	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	370
MEZIERES-SUR-SEINE	A	177	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	550
MEZIERES-SUR-SEINE	A	178	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	238
MEZIERES-SUR-SEINE	A	179	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	290
MEZIERES-SUR-SEINE	A	180	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	365
MEZIERES-SUR-SEINE	A	181	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	191
MEZIERES-SUR-SEINE	A	182	LES FONDIS	0	241
MEZIERES-SUR-SEINE	A	183	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	221
MEZIERES-SUR-SEINE	A	184	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	218
MEZIERES-SUR-SEINE	A	185	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	205
MEZIERES-SUR-SEINE	A	186	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	120
MEZIERES-SUR-SEINE	A	187	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	390
MEZIERES-SUR-SEINE	A	188	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	189	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	319
MEZIERES-SUR-SEINE	A	190	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	452
MEZIERES-SUR-SEINE	A	191	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	237
MEZIERES-SUR-SEINE	A	192	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	249
MEZIERES-SUR-SEINE	A	193	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	194	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	421
MEZIERES-SUR-SEINE	A	195	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	356

MEZIERES-SUR-SEINE	A	196	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	347
MEZIERES-SUR-SEINE	A	197	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	198	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	95
MEZIERES-SUR-SEINE	A	199	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	110
MEZIERES-SUR-SEINE	A	200	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	990
MEZIERES-SUR-SEINE	A	201	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	567
MEZIERES-SUR-SEINE	A	202	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	130
MEZIERES-SUR-SEINE	A	203	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	384
MEZIERES-SUR-SEINE	A	204	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	206
MEZIERES-SUR-SEINE	A	205	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	206	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	207	LES FONDIS	0	279
MEZIERES-SUR-SEINE	A	208	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	293
MEZIERES-SUR-SEINE	A	209	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	250
MEZIERES-SUR-SEINE	A	210	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	277
MEZIERES-SUR-SEINE	A	211	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	512
MEZIERES-SUR-SEINE	A	212	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	2 632
MEZIERES-SUR-SEINE	A	213	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	119
MEZIERES-SUR-SEINE	A	214	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	215	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	184
MEZIERES-SUR-SEINE	A	216	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	344
MEZIERES-SUR-SEINE	A	217	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	317
MEZIERES-SUR-SEINE	A	218	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	228
MEZIERES-SUR-SEINE	A	219	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	221
MEZIERES-SUR-SEINE	A	220	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	841
MEZIERES-SUR-SEINE	A	221	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	380
MEZIERES-SUR-SEINE	A	222	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	209
MEZIERES-SUR-SEINE	A	223	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	242
MEZIERES-SUR-SEINE	A	224	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	254
MEZIERES-SUR-SEINE	A	225	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	2 080
MEZIERES-SUR-SEINE	A	226	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	533
MEZIERES-SUR-SEINE	A	227	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	242
MEZIERES-SUR-SEINE	A	228	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	514
MEZIERES-SUR-SEINE	A	229	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	630
MEZIERES-SUR-SEINE	A	230	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	649
MEZIERES-SUR-SEINE	A	231	LES FONDIS	SA LAFARGE	416

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	232	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	216
MEZIERES-SUR-SEINE	A	233	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	191
MEZIERES-SUR-SEINE	A	235	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	236	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	144
MEZIERES-SUR-SEINE	A	237	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	127
MEZIERES-SUR-SEINE	A	238	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 040
MEZIERES-SUR-SEINE	A	240	LES FONDIS	ASSERAY MADELEINE - 15 RUE DES ABBESSES 75018 PARIS	509
MEZIERES-SUR-SEINE	A	241	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	979
MEZIERES-SUR-SEINE	A	242	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 540
MEZIERES-SUR-SEINE	A	244	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	202
MEZIERES-SUR-SEINE	A	245	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	700
MEZIERES-SUR-SEINE	A	246	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 407
MEZIERES-SUR-SEINE	A	247	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	652
MEZIERES-SUR-SEINE	A	248	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	473
MEZIERES-SUR-SEINE	A	249	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	245
MEZIERES-SUR-SEINE	A	250	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	352
MEZIERES-SUR-SEINE	A	251	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	252	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	471
MEZIERES-SUR-SEINE	A	253	LES FONDIS	CLEMENT ANNICK - BAT A 7 RUE DENFERT ROCHEREAU 78200 MANTES-LA JOLIE	541
MEZIERES-SUR-SEINE	A	254	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 527
MEZIERES-SUR-SEINE	A	255	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	68
MEZIERES-SUR-SEINE	A	256	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	79
MEZIERES-SUR-SEINE	A	259	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	431
MEZIERES-SUR-SEINE	A	260	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	740
MEZIERES-SUR-SEINE	A	262	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	46
MEZIERES-SUR-SEINE	A	263	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	52
MEZIERES-SUR-SEINE	A	264	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	45
MEZIERES-SUR-SEINE	A	265	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	390
MEZIERES-SUR-SEINE	A	266	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	870
MEZIERES-SUR-SEINE	A	267	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	413
MEZIERES-SUR-SEINE	A	269	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	284
MEZIERES-SUR-SEINE	A	270	LES FONDIS	SA LAFARGE	478

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	275	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	91
MEZIERES-SUR-SEINE	A	287	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	288	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	461
MEZIERES-SUR-SEINE	A	289	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	328
MEZIERES-SUR-SEINE	A	290	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	293	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	985
MEZIERES-SUR-SEINE	A	294	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	419
MEZIERES-SUR-SEINE	A	296	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	963
MEZIERES-SUR-SEINE	A	297	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	588
MEZIERES-SUR-SEINE	A	298	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 799
MEZIERES-SUR-SEINE	A	299	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	518
MEZIERES-SUR-SEINE	A	300	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	7 860
MEZIERES-SUR-SEINE	A	301	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	627
MEZIERES-SUR-SEINE	A	302	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	472
MEZIERES-SUR-SEINE	A	303	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	505
MEZIERES-SUR-SEINE	A	304	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	4 373
MEZIERES-SUR-SEINE	A	305	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	678
MEZIERES-SUR-SEINE	A	306	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	332
MEZIERES-SUR-SEINE	A	307	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	308	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	309	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	897
MEZIERES-SUR-SEINE	A	310	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	650
MEZIERES-SUR-SEINE	A	311	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	312	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	532
MEZIERES-SUR-SEINE	A	313	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	588
MEZIERES-SUR-SEINE	A	314	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 216
MEZIERES-SUR-SEINE	A	315	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	339
MEZIERES-SUR-SEINE	A	316	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 097
MEZIERES-SUR-SEINE	A	317	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	733
MEZIERES-SUR-SEINE	A	318	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	3 300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	319	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	879
MEZIERES-SUR-SEINE	A	320	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	321	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	231
MEZIERES-SUR-SEINE	A	322	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 676
MEZIERES-SUR-SEINE	A	323	LES FONDIS	SA LAFARGE	3 007

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	324	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 920
MEZIERES-SUR-SEINE	A	325	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	514
MEZIERES-SUR-SEINE	A	326	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	541
MEZIERES-SUR-SEINE	A	327	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 960
MEZIERES-SUR-SEINE	A	328	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	576
MEZIERES-SUR-SEINE	A	329	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	5 809
MEZIERES-SUR-SEINE	A	330	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 096
MEZIERES-SUR-SEINE	A	331	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	332	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	144
MEZIERES-SUR-SEINE	A	333	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	630
MEZIERES-SUR-SEINE	A	334	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 635
MEZIERES-SUR-SEINE	A	335	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	5 192
MEZIERES-SUR-SEINE	A	336	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	650
MEZIERES-SUR-SEINE	A	337	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	852
MEZIERES-SUR-SEINE	A	338	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	276
MEZIERES-SUR-SEINE	A	339	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	340	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	6 309
MEZIERES-SUR-SEINE	A	341	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	98
MEZIERES-SUR-SEINE	A	342	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	212
MEZIERES-SUR-SEINE	A	343	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	344	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	153
MEZIERES-SUR-SEINE	A	345	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	155
MEZIERES-SUR-SEINE	A	346	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	220
MEZIERES-SUR-SEINE	A	347	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	348	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	195
MEZIERES-SUR-SEINE	A	349	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 406
MEZIERES-SUR-SEINE	A	350	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	351	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	388
MEZIERES-SUR-SEINE	A	352	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	353	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	777
MEZIERES-SUR-SEINE	A	354	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	249
MEZIERES-SUR-SEINE	A	355	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	340
MEZIERES-SUR-SEINE	A	356	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	357	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	155
MEZIERES-SUR-SEINE	A	358	LES FONDIS	SA LAFARGE	209

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	359	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	391
MEZIERES-SUR-SEINE	A	360	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	267
MEZIERES-SUR-SEINE	A	361	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	94
MEZIERES-SUR-SEINE	A	362	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	126
MEZIERES-SUR-SEINE	A	363	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	385
MEZIERES-SUR-SEINE	A	364	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	45
MEZIERES-SUR-SEINE	A	365	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	43
MEZIERES-SUR-SEINE	A	366	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	367	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	380
MEZIERES-SUR-SEINE	A	368	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	540
MEZIERES-SUR-SEINE	A	369	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	370	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	520
MEZIERES-SUR-SEINE	A	371	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	2 980
MEZIERES-SUR-SEINE	A	372	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	319
MEZIERES-SUR-SEINE	A	373	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	741
MEZIERES-SUR-SEINE	A	374	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	598
MEZIERES-SUR-SEINE	A	375	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	522
MEZIERES-SUR-SEINE	A	376	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	425
MEZIERES-SUR-SEINE	A	377	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 080
MEZIERES-SUR-SEINE	A	378	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	280
MEZIERES-SUR-SEINE	A	379	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	266
MEZIERES-SUR-SEINE	A	380	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	145
MEZIERES-SUR-SEINE	A	381	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	400
MEZIERES-SUR-SEINE	A	382	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	29
MEZIERES-SUR-SEINE	A	383	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	620
MEZIERES-SUR-SEINE	A	384	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	121
MEZIERES-SUR-SEINE	A	385	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	386	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	427
MEZIERES-SUR-SEINE	A	387	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	169
MEZIERES-SUR-SEINE	A	388	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	389	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	390	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	133
MEZIERES-SUR-SEINE	A	391	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	323
MEZIERES-SUR-SEINE	A	392	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	224
MEZIERES-SUR-SEINE	A	393	LES FONDIS	0	252

MEZIERES-SUR-SEINE	A	394	LES FONDIS	0	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	395	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	480
MEZIERES-SUR-SEINE	A	396	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	382
MEZIERES-SUR-SEINE	A	397	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	353
MEZIERES-SUR-SEINE	A	398	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	529
MEZIERES-SUR-SEINE	A	399	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	581
MEZIERES-SUR-SEINE	A	400	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	481
MEZIERES-SUR-SEINE	A	401	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	2 040
MEZIERES-SUR-SEINE	A	402	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	721
MEZIERES-SUR-SEINE	A	403	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	381
MEZIERES-SUR-SEINE	A	404	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	593
MEZIERES-SUR-SEINE	A	405	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	377
MEZIERES-SUR-SEINE	A	406	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	530
MEZIERES-SUR-SEINE	A	407	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	294
MEZIERES-SUR-SEINE	A	408	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	285
MEZIERES-SUR-SEINE	A	409	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	2 100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	410	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	331
MEZIERES-SUR-SEINE	A	411	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	412	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	206
MEZIERES-SUR-SEINE	A	413	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	383
MEZIERES-SUR-SEINE	A	414	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	20
MEZIERES-SUR-SEINE	A	415	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	250
MEZIERES-SUR-SEINE	A	416	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	1 313
MEZIERES-SUR-SEINE	A	417	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	269
MEZIERES-SUR-SEINE	A	418	LES FONDIS	0	42
MEZIERES-SUR-SEINE	A	419	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	33
MEZIERES-SUR-SEINE	A	420	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	245
MEZIERES-SUR-SEINE	A	421	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	422	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	135
MEZIERES-SUR-SEINE	A	423	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	270
MEZIERES-SUR-SEINE	A	424	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	782
MEZIERES-SUR-SEINE	A	425	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	426	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	146
MEZIERES-SUR-SEINE	A	427	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	152
MEZIERES-SUR-SEINE	A	428	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	429	LES FONDIS	SA LAFARGE	459

				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	430	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	168
MEZIERES-SUR-SEINE	A	431	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	405
MEZIERES-SUR-SEINE	A	432	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	181
MEZIERES-SUR-SEINE	A	433	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	434	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	241
MEZIERES-SUR-SEINE	A	435	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	253
MEZIERES-SUR-SEINE	A	436	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	458
MEZIERES-SUR-SEINE	A	437	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	548
MEZIERES-SUR-SEINE	A	438	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 179
MEZIERES-SUR-SEINE	A	439	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	495
MEZIERES-SUR-SEINE	A	440	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	503
MEZIERES-SUR-SEINE	A	441	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	156
MEZIERES-SUR-SEINE	A	442	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	286
MEZIERES-SUR-SEINE	A	443	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	314
MEZIERES-SUR-SEINE	A	444	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	286
MEZIERES-SUR-SEINE	A	445	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	318
MEZIERES-SUR-SEINE	A	446	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	447	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	327
MEZIERES-SUR-SEINE	A	448	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	711
MEZIERES-SUR-SEINE	A	449	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 129
MEZIERES-SUR-SEINE	A	450	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	498
MEZIERES-SUR-SEINE	A	451	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	452	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	232
MEZIERES-SUR-SEINE	A	453	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	454	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENTS	1 057
MEZIERES-SUR-SEINE	A	455	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	960
MEZIERES-SUR-SEINE	A	456	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	400
MEZIERES-SUR-SEINE	A	457	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 000
MEZIERES-SUR-SEINE	A	458	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	552
MEZIERES-SUR-SEINE	A	459	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	383
MEZIERES-SUR-SEINE	A	460	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	367
MEZIERES-SUR-SEINE	A	461	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	441
MEZIERES-SUR-SEINE	A	462	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	440
MEZIERES-SUR-SEINE	A	463	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	464	LES	SA LAFARGE	206

			COURGENTS	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	465	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	623
MEZIERES-SUR-SEINE	A	466	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	404
MEZIERES-SUR-SEINE	A	467	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	457
MEZIERES-SUR-SEINE	A	468	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 334
MEZIERES-SUR-SEINE	A	469	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	110
MEZIERES-SUR-SEINE	A	470	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	614
MEZIERES-SUR-SEINE	A	471	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	517
MEZIERES-SUR-SEINE	A	472	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	379
MEZIERES-SUR-SEINE	A	473	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	425
MEZIERES-SUR-SEINE	A	474	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	468
MEZIERES-SUR-SEINE	A	475	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	434
MEZIERES-SUR-SEINE	A	476	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	121
MEZIERES-SUR-SEINE	A	477	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	568
MEZIERES-SUR-SEINE	A	478	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	479	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	118
MEZIERES-SUR-SEINE	A	480	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	471
MEZIERES-SUR-SEINE	A	482	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	54
MEZIERES-SUR-SEINE	A	709	LES COURGENTS	0	252
MEZIERES-SUR-SEINE	A	710	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	220
MEZIERES-SUR-SEINE	A	711	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	223
MEZIERES-SUR-SEINE	A	712	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	420
MEZIERES-SUR-SEINE	A	713	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	272
MEZIERES-SUR-SEINE	A	714	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	210
MEZIERES-SUR-SEINE	A	715	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	253
MEZIERES-SUR-SEINE	A	716	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	717	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	254
MEZIERES-SUR-SEINE	A	718	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	207
MEZIERES-SUR-SEINE	A	719	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	354
MEZIERES-SUR-SEINE	A	720	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	151
MEZIERES-SUR-SEINE	A	721	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	182
MEZIERES-SUR-SEINE	A	722	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	236
MEZIERES-SUR-SEINE	A	723	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	284
MEZIERES-SUR-SEINE	A	724	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	211
MEZIERES-SUR-SEINE	A	725	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	295
MEZIERES-SUR-SEINE	A	726	LES	SA LAFARGE	165

			COURGENTS	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	727	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	164
MEZIERES-SUR-SEINE	A	728	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	153
MEZIERES-SUR-SEINE	A	729	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	174
MEZIERES-SUR-SEINE	A	730	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	300
MEZIERES-SUR-SEINE	A	731	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	118
MEZIERES-SUR-SEINE	A	732	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	236
MEZIERES-SUR-SEINE	A	733	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	150
MEZIERES-SUR-SEINE	A	734	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	90
MEZIERES-SUR-SEINE	A	735	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	100
MEZIERES-SUR-SEINE	A	736	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	84
MEZIERES-SUR-SEINE	A	737	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	85
MEZIERES-SUR-SEINE	A	738	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	585
MEZIERES-SUR-SEINE	A	739	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	275
MEZIERES-SUR-SEINE	A	740	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	287
MEZIERES-SUR-SEINE	A	741	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	742	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	335
MEZIERES-SUR-SEINE	A	743	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	491
MEZIERES-SUR-SEINE	A	744	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	226
MEZIERES-SUR-SEINE	A	745	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	106
MEZIERES-SUR-SEINE	A	746	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	149
MEZIERES-SUR-SEINE	A	747	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	356
MEZIERES-SUR-SEINE	A	748	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	147
MEZIERES-SUR-SEINE	A	749	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	112
MEZIERES-SUR-SEINE	A	750	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	119
MEZIERES-SUR-SEINE	A	751	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	208
MEZIERES-SUR-SEINE	A	752	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	213
MEZIERES-SUR-SEINE	A	753	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 187
MEZIERES-SUR-SEINE	A	754	LES COURGENTS	SA LAFARGE CIMENTS	1 374
MEZIERES-SUR-SEINE	A	755	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	109
MEZIERES-SUR-SEINE	A	756	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	464
MEZIERES-SUR-SEINE	A	757	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	1 065
MEZIERES-SUR-SEINE	A	758	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	640
MEZIERES-SUR-SEINE	A	759	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	606
MEZIERES-SUR-SEINE	A	760	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	600
MEZIERES-SUR-SEINE	A	761	LES BELLES	SA LAFARGE	644

			VUES	CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	762	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	560
MEZIERES-SUR-SEINE	A	763	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	968
MEZIERES-SUR-SEINE	A	764	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	496
MEZIERES-SUR-SEINE	A	765	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	494
MEZIERES-SUR-SEINE	A	766	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	858
MEZIERES-SUR-SEINE	A	767	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	765
MEZIERES-SUR-SEINE	A	768	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	704
MEZIERES-SUR-SEINE	A	769	LES BELLES VUES	SA LAFARGE CIMENTS	649
MEZIERES-SUR-SEINE	A	963	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	1 000
MEZIERES-SUR-SEINE	A	966	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	482
MEZIERES-SUR-SEINE	A	967	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	429
MEZIERES-SUR-SEINE	A	968	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	261
MEZIERES-SUR-SEINE	A	969	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	277
MEZIERES-SUR-SEINE	A	970	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	740
MEZIERES-SUR-SEINE	A	971	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	604
MEZIERES-SUR-SEINE	A	972	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	397
MEZIERES-SUR-SEINE	A	973	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	432
MEZIERES-SUR-SEINE	A	974	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	315
MEZIERES-SUR-SEINE	A	975	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	244
MEZIERES-SUR-SEINE	A	976	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	223
MEZIERES-SUR-SEINE	A	977	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	296
MEZIERES-SUR-SEINE	A	978	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	2 496
MEZIERES-SUR-SEINE	A	979	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	739
MEZIERES-SUR-SEINE	A	980	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	757
MEZIERES-SUR-SEINE	A	981	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENTS	748
MEZIERES-SUR-SEINE	A	983	LES GOULLEVILLE	SA LAFARGE CIMENTS	747

			S		
MEZIERES-SUR-SEINE	A	984	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	674
MEZIERES-SUR-SEINE	A	985	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	769
MEZIERES-SUR-SEINE	A	986	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	1 320
MEZIERES-SUR-SEINE	A	987	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	1 200
MEZIERES-SUR-SEINE	A	988	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	1 180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	989	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	980
MEZIERES-SUR-SEINE	A	990	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	751
MEZIERES-SUR-SEINE	A	991	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	210
MEZIERES-SUR-SEINE	A	992	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	177
MEZIERES-SUR-SEINE	A	993	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	624
MEZIERES-SUR-SEINE	A	994	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	573
MEZIERES-SUR-SEINE	A	995	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	1 369
MEZIERES-SUR-SEINE	A	996	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	652
MEZIERES-SUR-SEINE	A	997	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	793
MEZIERES-SUR-SEINE	A	998	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	800
MEZIERES-SUR-SEINE	A	999	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	329
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1000	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	394
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1001	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	355
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1004	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	840
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1005	LES GOULLEVILLE S	SA LAFARGE CIMENT	800
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1015	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	387
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1016	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	1 876
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1017	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	430
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1020	LES FONDIS	SA LAFARGE CIMENT	24 622
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1021	LES FONDIS	SA LAFARGE	612

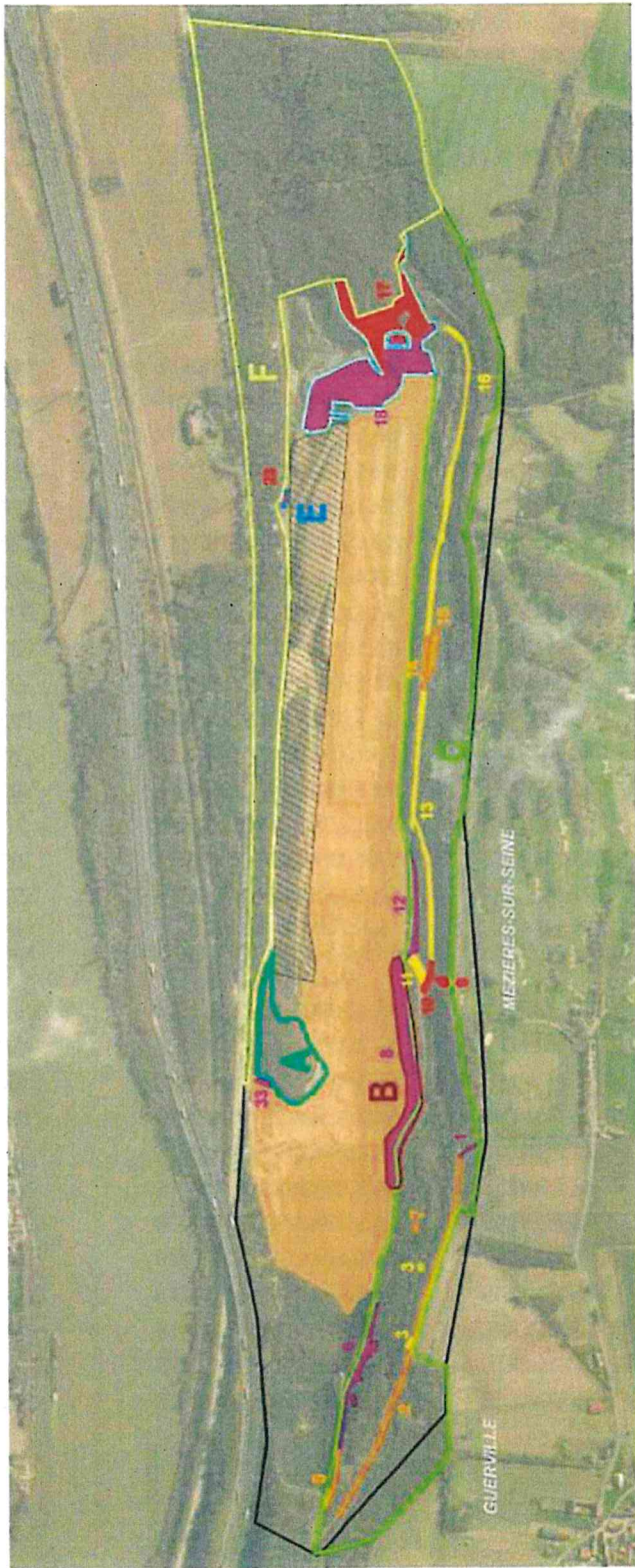
				CIMENTS	
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1042	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	5 350
MEZIERES-SUR-SEINE	G	4	LA MARNIERE DES MAUDUITS	0	11 685
MEZIERES-SUR-SEINE	G	5	LA MARNIERE DES MAUDUITS	0	740
MEZIERES-SUR-SEINE	G	6	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	19 537
MEZIERES-SUR-SEINE	G	7	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	1 033
MEZIERES-SUR-SEINE	G	8	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	8 500
MEZIERES-SUR-SEINE	G	9	LA MARNIERE DES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	1 288
MEZIERES-SUR-SEINE	G	10	LE PERD TEMPS	0	450
MEZIERES-SUR-SEINE	G	11	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	11 920
MEZIERES-SUR-SEINE	G	16	LE PERD TEMPS	0	3 440
MEZIERES-SUR-SEINE	G	17	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	4 646
MEZIERES-SUR-SEINE	G	18	LE PERD TEMPS	0	504
MEZIERES-SUR-SEINE	G	19	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	548
MEZIERES-SUR-SEINE	G	20	LE PERD TEMPS	0	4 431
MEZIERES-SUR-SEINE	G	22	LE PERD TEMPS	0	1 633
MEZIERES-SUR-SEINE	G	23	LE PERD TEMPS	0	1 520
MEZIERES-SUR-SEINE	G	24	LE PERD TEMPS	0	4 560
MEZIERES-SUR-SEINE	G	26	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	438
MEZIERES-SUR-SEINE	G	27	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	909
MEZIERES-SUR-SEINE	G	28	LE PERD TEMPS	0	1 663
MEZIERES-SUR-SEINE	G	30	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	930
MEZIERES-SUR-SEINE	G	31	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	1 261
MEZIERES-SUR-SEINE	G	32	LE PERD TEMPS	0	416
MEZIERES-SUR-SEINE	G	33	LE PERD TEMPS	0	2 353
MEZIERES-SUR-SEINE	G	34	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	2 616
MEZIERES-SUR-SEINE	G	35	LE PERD TEMPS	0	5 162
MEZIERES-SUR-SEINE	G	36	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	2 107
MEZIERES-SUR-SEINE	G	37	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	377
MEZIERES-SUR-SEINE	G	38	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	373
MEZIERES-SUR-SEINE	G	39	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	880
MEZIERES-SUR-SEINE	G	40	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CEMENTS	930
MEZIERES-SUR-SEINE	G	41	LE PERD	0	808

			TEMPS		
MEZIERES-SUR-SEINE	G	42	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	3 160
MEZIERES-SUR-SEINE	G	44	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	1 030
MEZIERES-SUR-SEINE	G	45	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	1 126
MEZIERES-SUR-SEINE	G	46	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	1 220
MEZIERES-SUR-SEINE	G	49	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	2 800
MEZIERES-SUR-SEINE	G	50	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	804
MEZIERES-SUR-SEINE	G	51	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	972
MEZIERES-SUR-SEINE	G	55	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	1 071
MEZIERES-SUR-SEINE	G	56	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	1 177
MEZIERES-SUR-SEINE	G	57	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	1 203
MEZIERES-SUR-SEINE	G	58	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	1 105
MEZIERES-SUR-SEINE	G	59	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	1 211
MEZIERES-SUR-SEINE	G	207	DERRIERE L AUNAY	0	229
MEZIERES-SUR-SEINE	G	208	DERRIERE L AUNAY	SA LAFARGE CIMENT	1 600
MEZIERES-SUR-SEINE	G	330	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	7 156
MEZIERES-SUR-SEINE	G	332	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	807
MEZIERES-SUR-SEINE	G	334	LE PERD TEMPS	SA LAFARGE CIMENT	1 518
MEZIERES-SUR-SEINE	G	336	LE CHENET	SA LAFARGE CIMENT	2 481

ANNEXE 2

Localisation Références Cadastres					Superficie cadastrale totale (m2)
Commune	Section Cadastrale	Parcelle	Lieu dit	Propriétaire	
GUERVILLE	B	348	LES BARBOTTES	SA LAFARGE CEMENTS	11 893
GUERVILLE	B	355	LE TROU CORNU	SA LAFARGE CEMENTS	206 694
MEZIERES-SUR-SEINE	A	125	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	274
MEZIERES-SUR-SEINE	A	126	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	292
MEZIERES-SUR-SEINE	A	127	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	817
MEZIERES-SUR-SEINE	A	128	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	398
MEZIERES-SUR-SEINE	A	129	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	330
MEZIERES-SUR-SEINE	A	130	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	371
MEZIERES-SUR-SEINE	A	131	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	484
MEZIERES-SUR-SEINE	A	271	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	233
MEZIERES-SUR-SEINE	A	272	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	276
MEZIERES-SUR-SEINE	A	273	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	18 826
MEZIERES-SUR-SEINE	A	274	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	301
MEZIERES-SUR-SEINE	A	276	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	72
MEZIERES-SUR-SEINE	A	277	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	195
MEZIERES-SUR-SEINE	A	278	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	272
MEZIERES-SUR-SEINE	A	279	LES FONDIS	LABORDE CHARLES ALPHONSE - RUE D HAUMONT 78820 JUZIERS	543
MEZIERES-SUR-SEINE	A	280	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	3 672
MEZIERES-SUR-SEINE	A	281	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	416
MEZIERES-SUR-SEINE	A	282	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	7 131
MEZIERES-SUR-SEINE	A	283	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	86
MEZIERES-SUR-SEINE	A	284	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	73
MEZIERES-SUR-SEINE	A	285	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	352
MEZIERES-SUR-SEINE	A	286	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	342
MEZIERES-SUR-SEINE	A	291	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	172
MEZIERES-SUR-SEINE	A	292	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	11 160
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1018	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	776
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1019	LES MAUDUITS	SA LAFARGE CEMENTS	112 180
MEZIERES-SUR-SEINE	A	1022	LES FONDIS	SA LAFARGE CEMENTS	880

Annexe 3 – Mesures d'évitement



Zone d'étude
 Limite des remblais
 Limite de la plate-forme

Zones à enjeu évitées :

Majeur
 Fort
 Assez fort
 Moyen

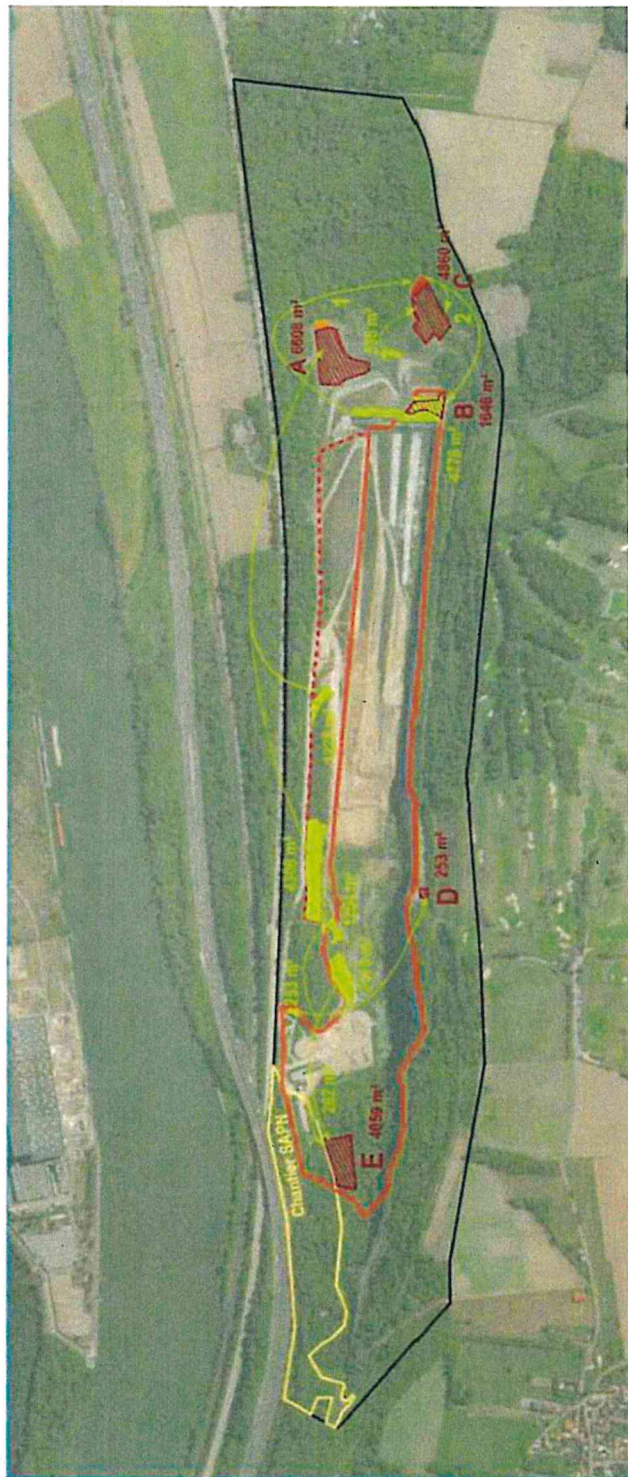
Mesures d'évitement

A
 B
 C
 D
 E
 F



Annexe 4 – Mesures de réduction concernant les pelouses calcicoles (habitat 6210)

Mesures de réduction des impacts sur l'habitat 6210 - schéma de principe



Déplacement des pelouses calcicoles 6210

Zone à prélever

Zone d'accueil

Zone de stockage temporaire pour E

Zone de stockage temporaire pour B et C

Zone d'étude

Périmètre de remblaiement

Plate-forme LafargeHolcim-Suez



0 100 200 m



Annexe 5 – Mesures de réduction concernant le Sisymbre couché

Carte des mesures de réduction sur l'habitat du Sisymbre couché - schéma de principe



Déplacement de l'habitat à Sisymbre couché

- Zone à prélever
- Zones d'accueil : ravine avec écoulement (c, d, e et f)

Création d'autres habitats à Sisymbre couché

- Plage de craie humide en bordure de plan d'eau (a)
- Ravine avec écoulement (b)

Renforcement d'habitat à Sisymbre couché

- Rajoutissement de la craie
- Création d'une deuxième ravine le long du chemin

Habitat à Sisymbre couché conservé

- Chemin avec ravine conservé
- Affleurement de craie existant

Écoulement

- Plan d'eau

Périmètre de remblaiement

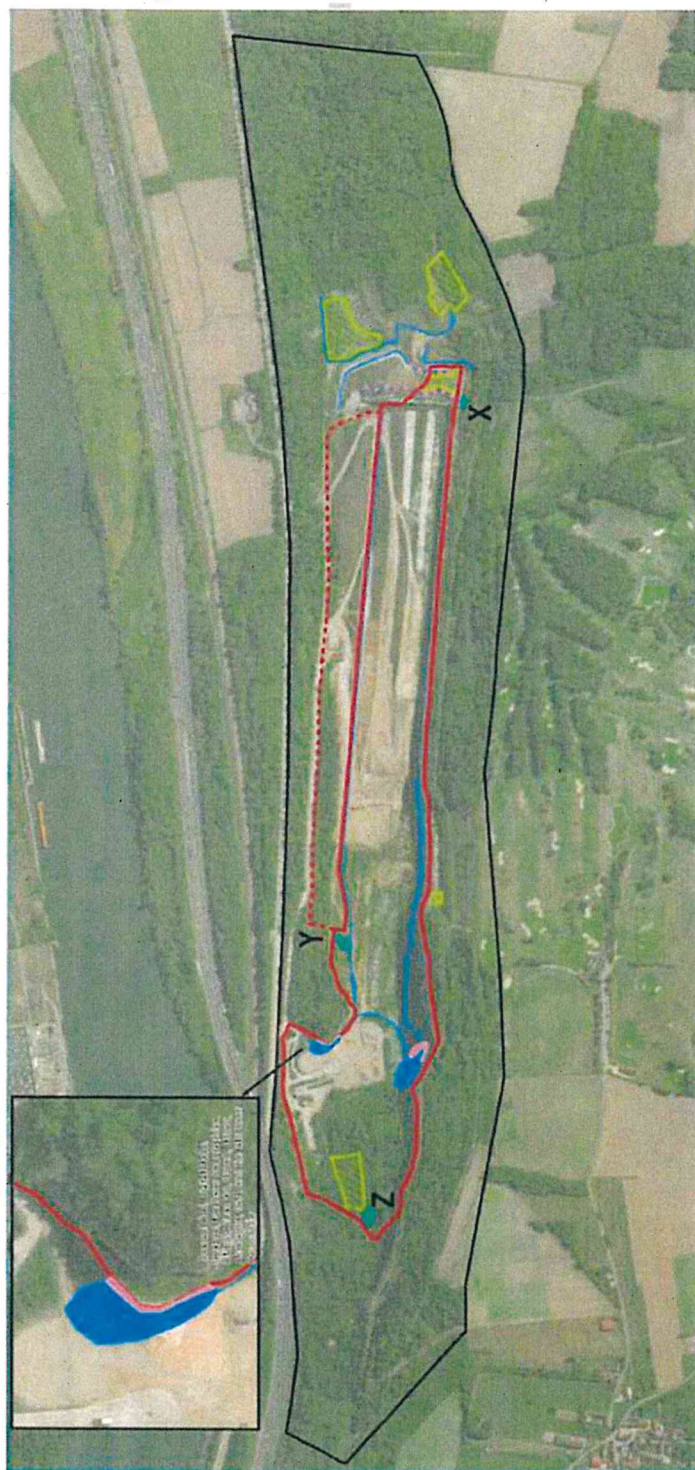
- Plateforme LafargeHolcim-Suez
- Zone d'étude



0 100 200 m



Annexe 6 - Mesures de compensation (mares et plans d'eau) et d'accompagnement (gestion d'habitats)



Création d'habitats

Mare

Roselière

Aménagement d'habitat

Poser de seuils sur écoulement rétabli

Gestion d'habitats

Fauche et pâturage extensif des habitats 6210 déplacés

Zone d'étude

Périmètre du projet de modification du remblaiement

Plate-forme LafargeHelcim-Suez

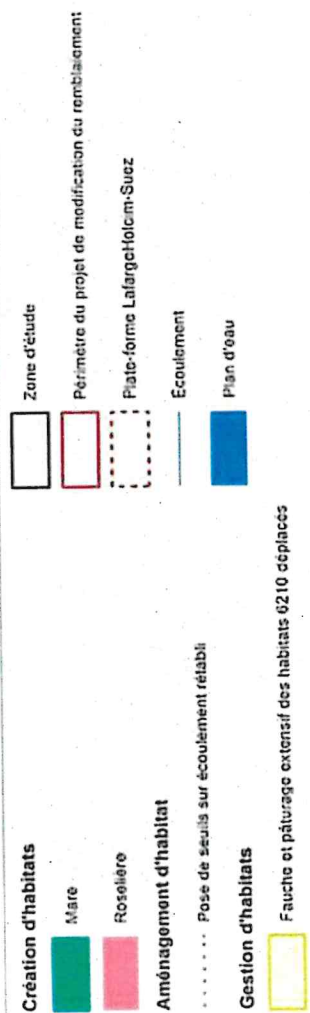
Écoulement

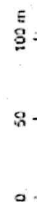
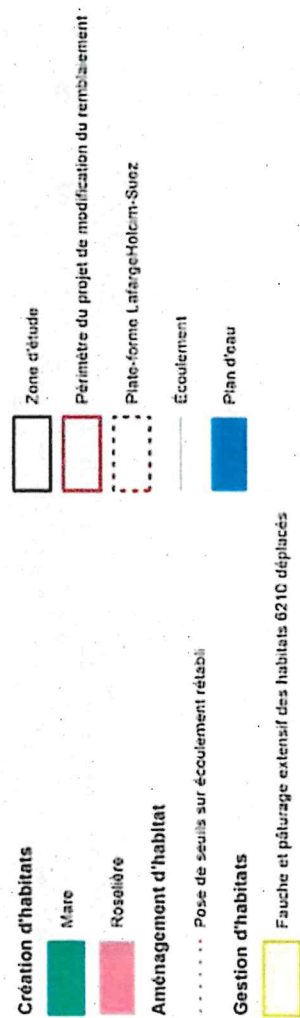
Plan d'eau

0 100 200 m



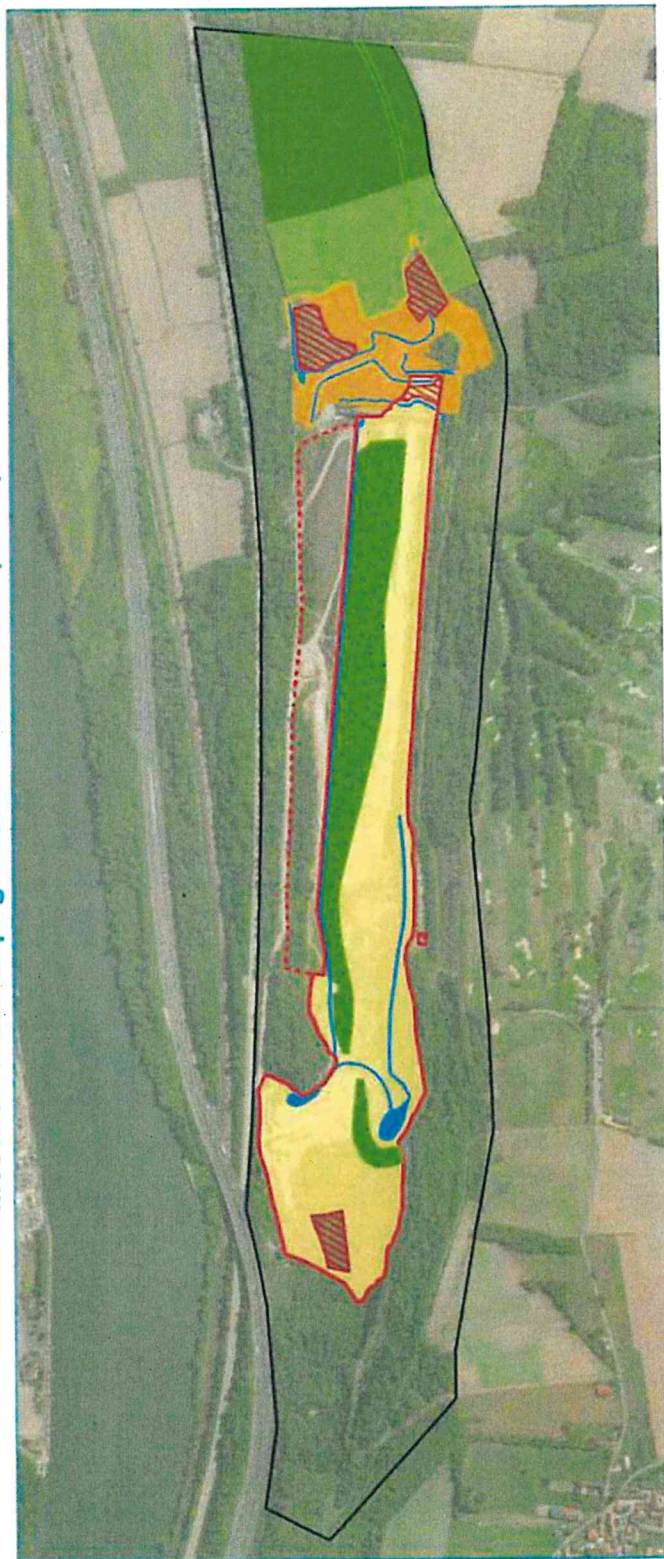
Mesures de compensation des impacts - schéma de principe





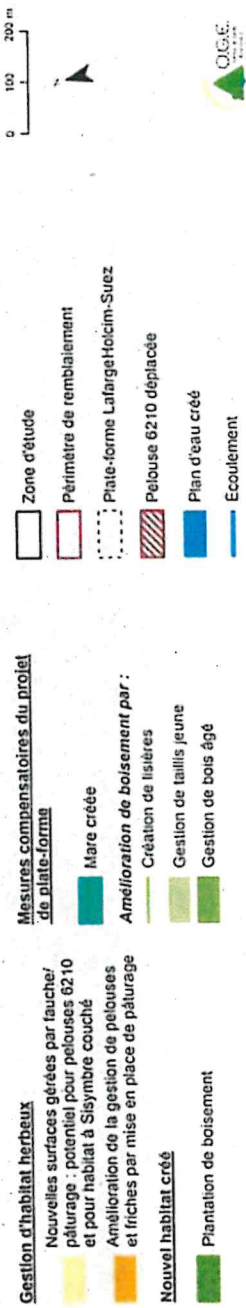
Annexe 7 - Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement - schéma de principe

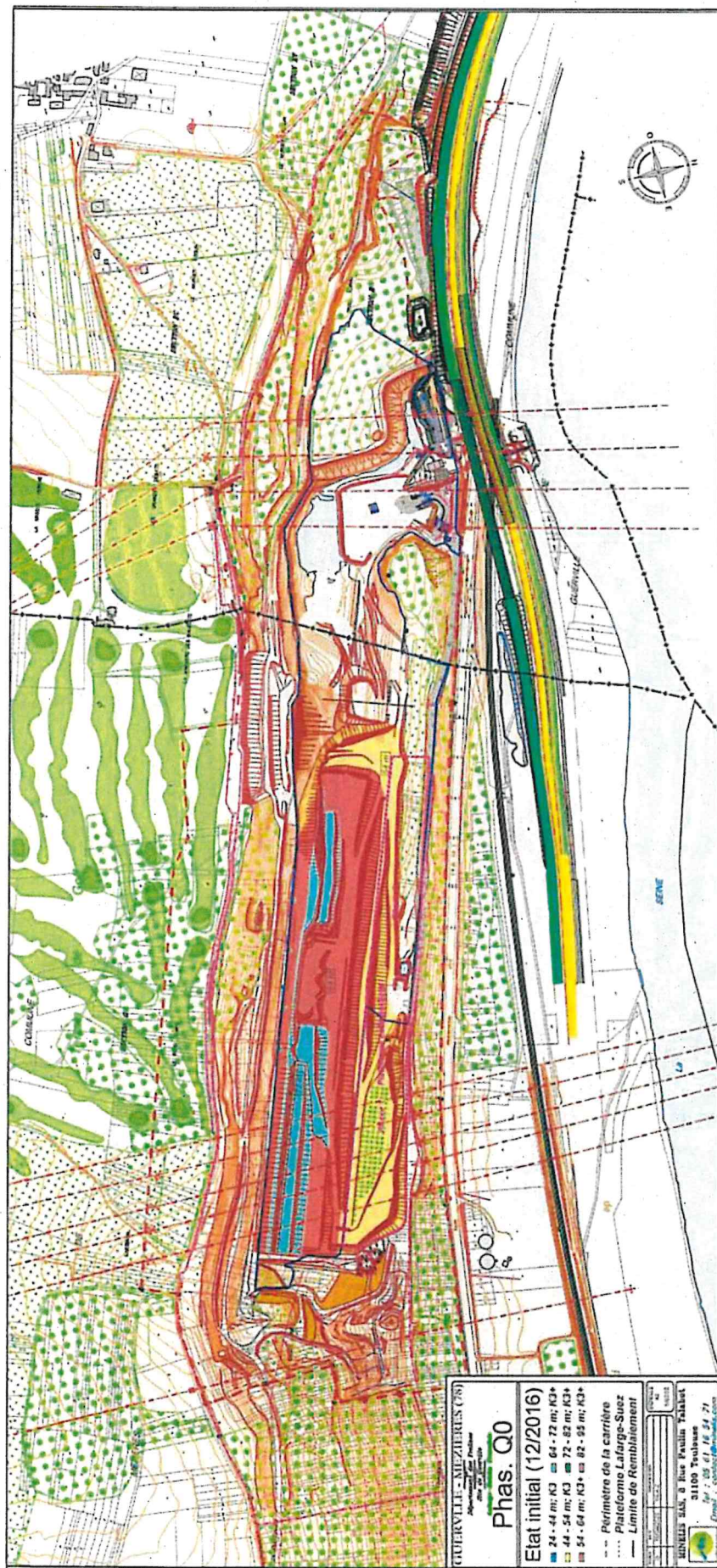


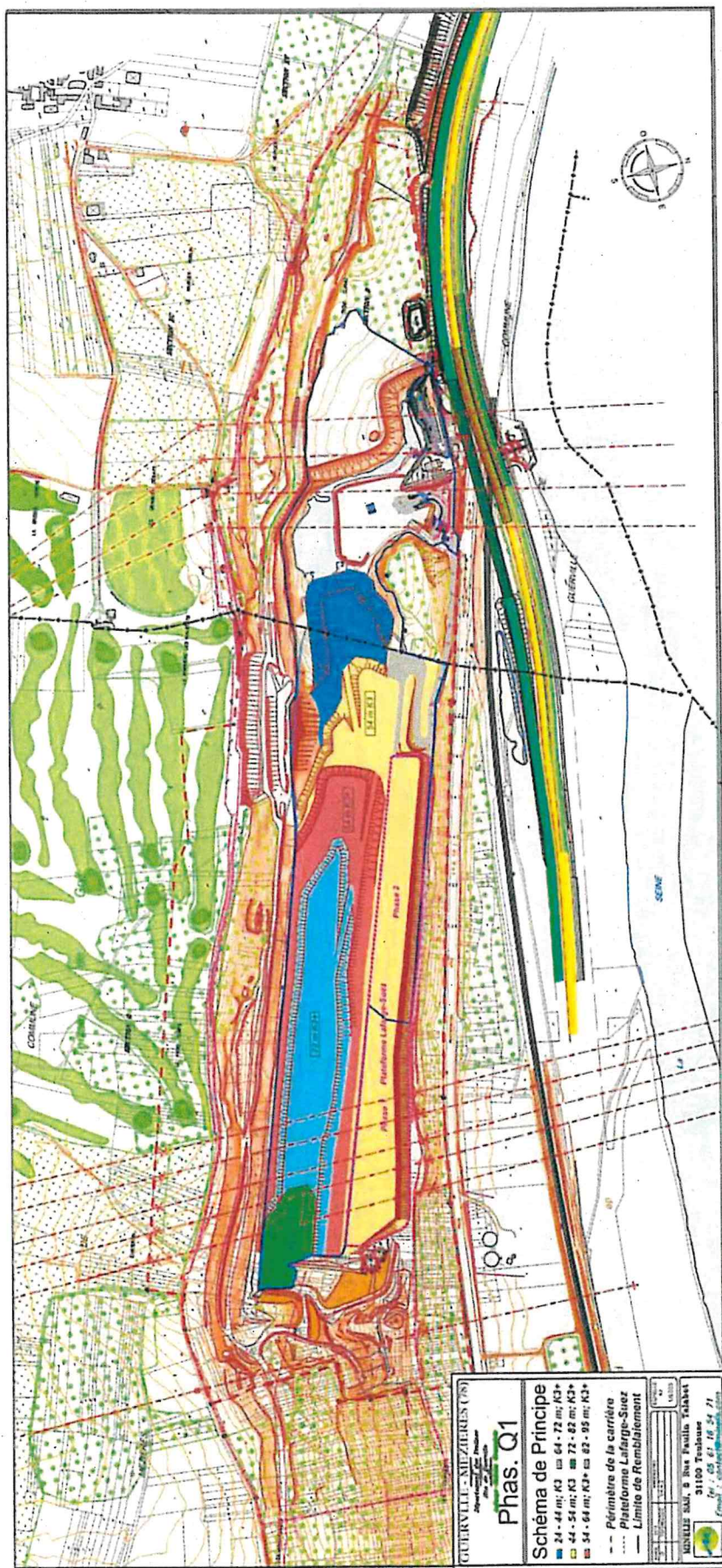
Annexe
8 -
Plans
de

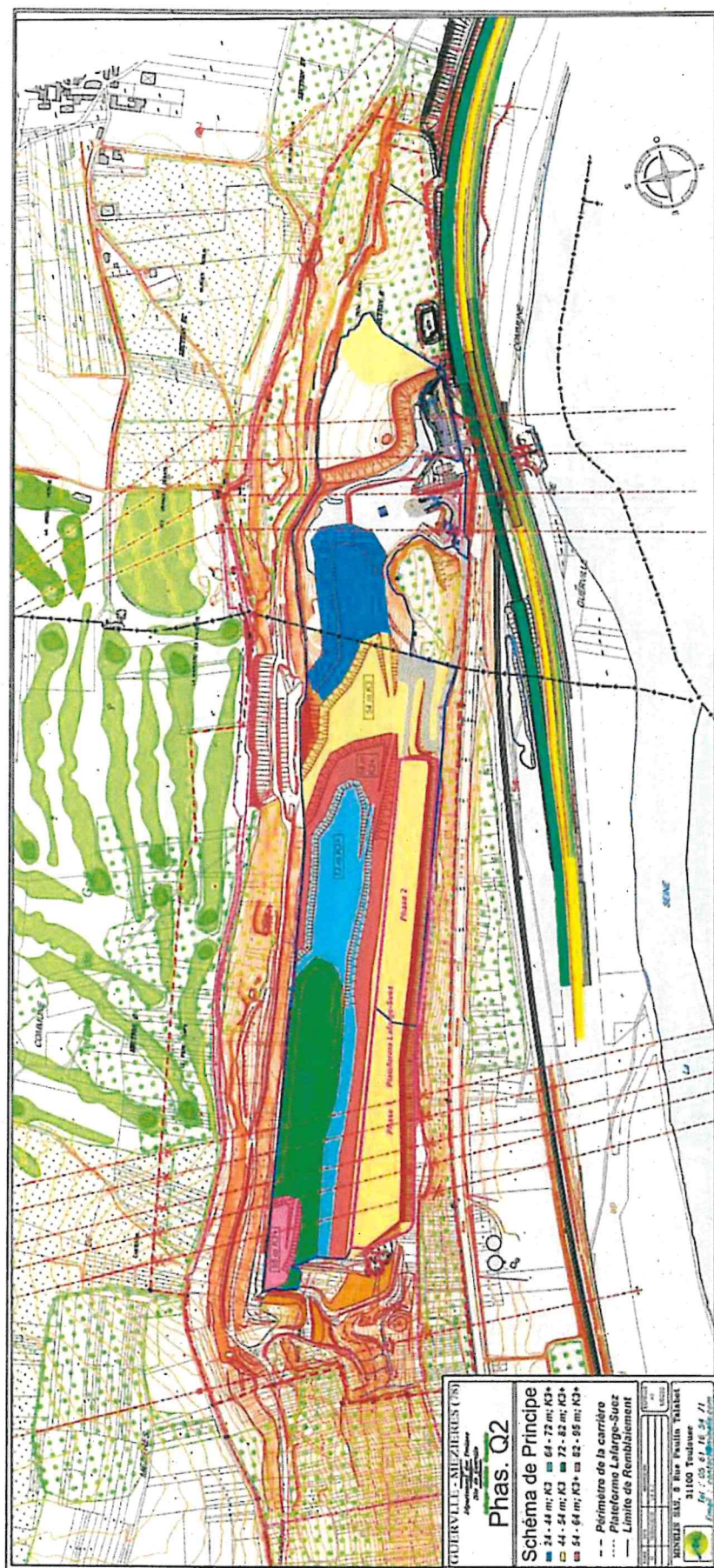
Phasage

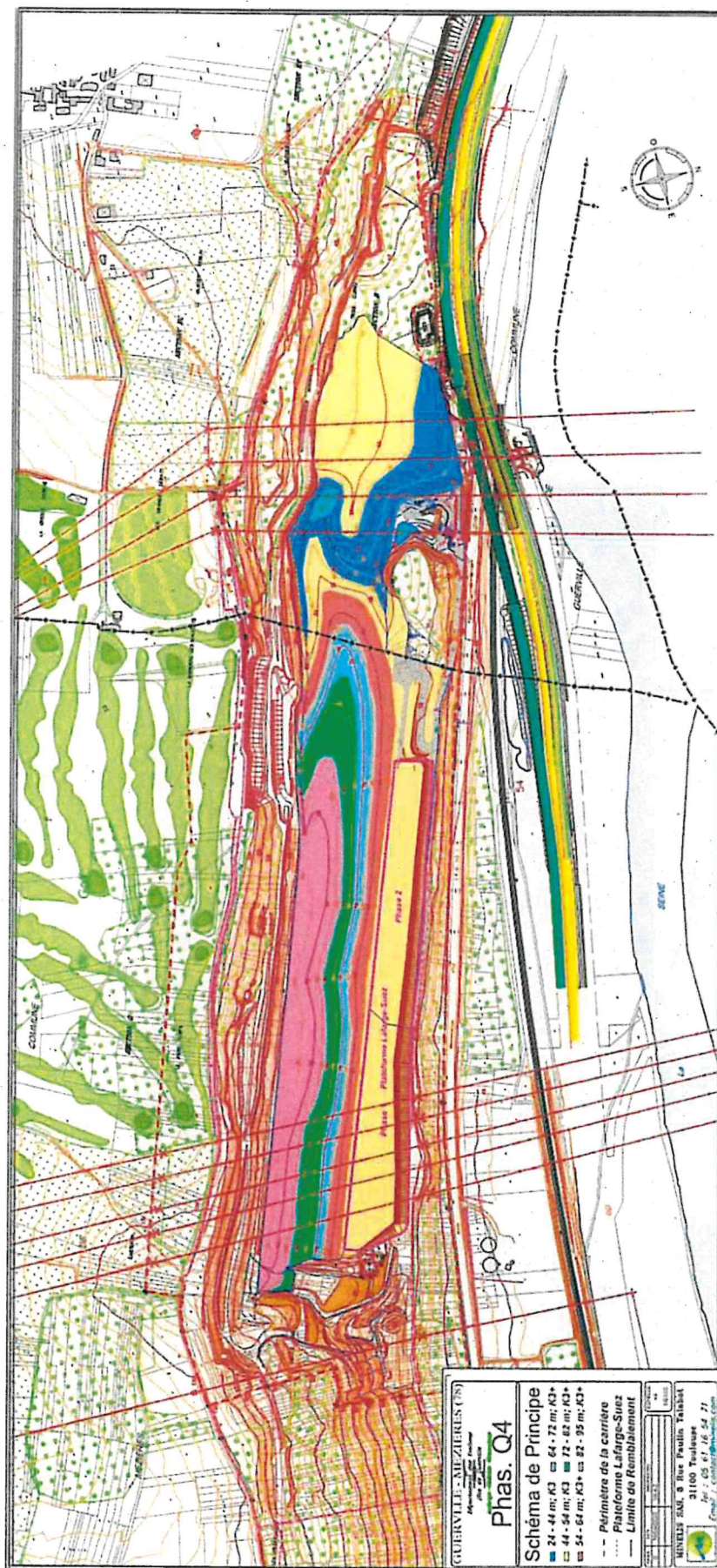


Annexe 8 - Plans de phasage

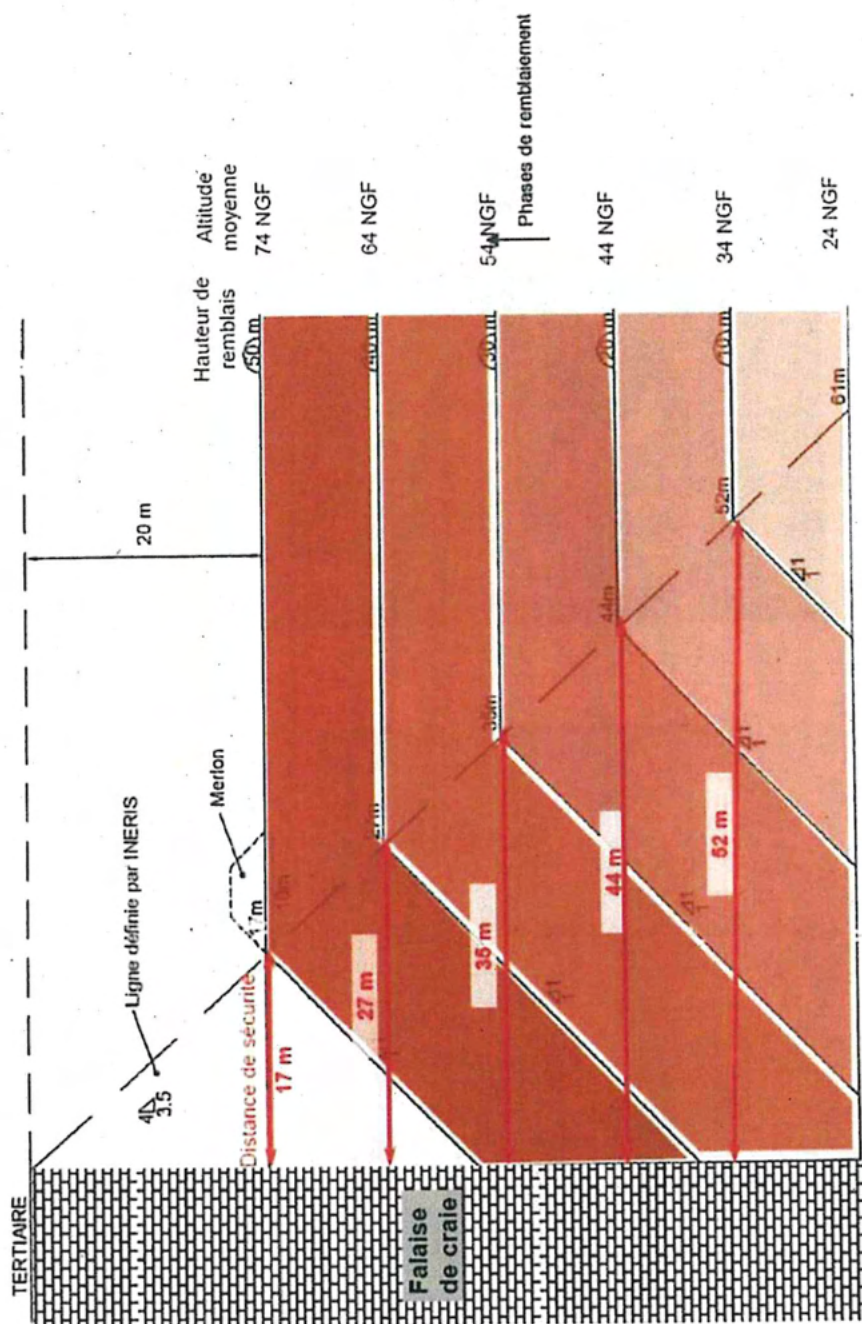




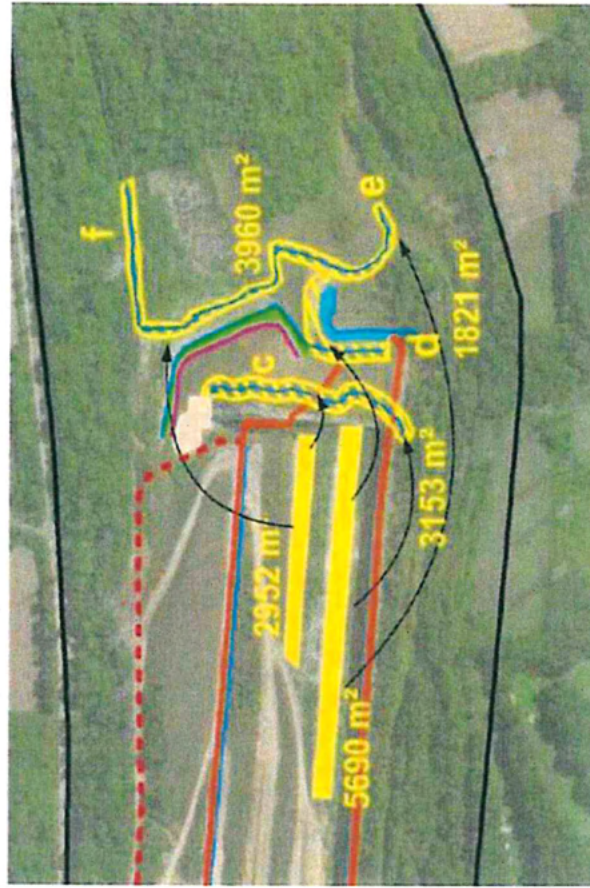
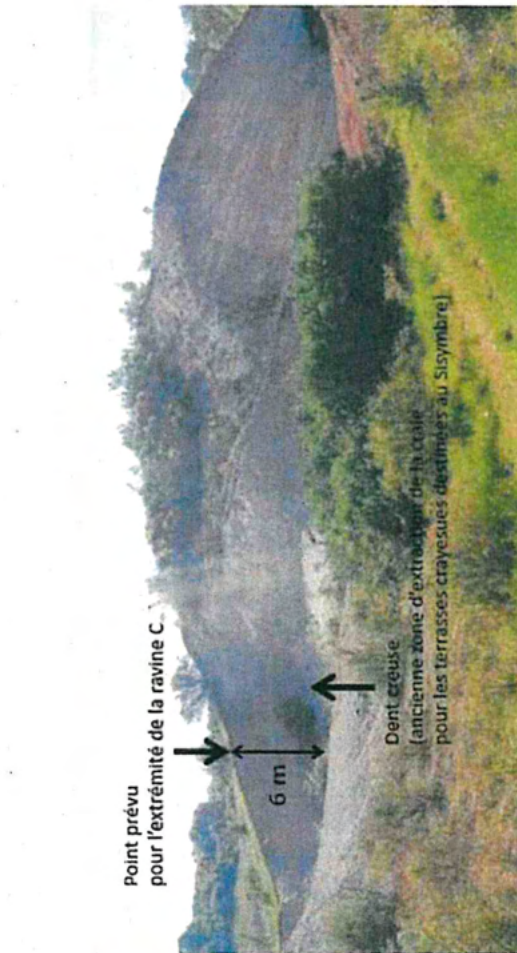




Annexe 9 - Largeur minimale de distance



Annexe 10 - Piège à cailloux en pied de la falaise conservée dans le projet d'aménagement pour favoriser l'habitat de Sisymbre couché



Localisation des ravines c, d, e et f à l'est de la carrière. Les pavés jaunes localisent les zones qui sont découpées et étalées ensuite au niveau des ravines. Le trait orange représente le périmètre de remblaiement. Le trait vert représente le chemin accolé au violet représentant la création d'une deuxième ravine le long du chemin. Les traits bleu marquent l'écoulement des eaux.

Annexe 11 – Cartographie des secteurs et ouvrages de gestion des eaux

